

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

**Procès-verbal conseil communautaire du 08 juillet 2021**

L'an deux mil vingt et un, le huit juillet à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle « La Sucrerie » de la commune de La Coulommiers sur la convocation qui leur a été adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 48 - Pouvoirs : 22 - Absents/Excusés : 14 - Votants : 70

**Présents :** MM. Et Mmes : AUDOUX Philippe (suppléant de AUDOUX Agnès), BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BOGARD Jean-Louis, KULPA-BETTANCOURT Jocelyne (suppléante de CARLIER Dominique), CAUX Nicolas, CHARBONNEL Jean-Luc, CHIMOT Sébastien, DAMET Éric, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, MACHURÉ Dominique, MARCILLY Fabrice, MERCIER Angélique, MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, SAUVAGE Gautier, BOUCHASSON Dominique (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THEBAULT Pierre-Rick, THIEBAUT Anne-Marie, THIERRY Pascal, THOMAS Cédric, VALLÉE Fabien, VAUDESCAL Jean-Louis, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard.

**Pouvoirs :** ARNOULT François à Didier VUILLAUME, BERTHELIN Céline à Guy DHORBAIT, BOULVRAIS Daniel à Sarah ESMIEU, BRUN Matthieu à Sarah ESMIEU, CANALE Aude à Pascal THIERRY, CAROUGE Bernard à Sébastien CHIMOT, CHEVRINAIS Sophie à Bernard JACOTIN, DUPORT Vincent à Éric GOBARD, FOURNIER Pascal à Sophie DELOISY, GUILBAUD Corinne à Jean-Luc CHARBONNEL, HOUDAYER Sébastien à Ugo PEZZETTA, LESCURE Martine à Fabien VALLÉE, MASSON Jean-François à Laurence MIFFRE-PERRETTI, MICHON Maryse à Ugo PEZZETTA, MUSART Jean-Luc à Sonia PEZZETTA, RIESTER Franck à Laurence PICARD, ROMANOW Patrick à Sophie DELOISY, SAINT-MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD, STANISLAS Marie-Noëlle à BELDENT Jeannine, VAN LANDEGHEM Jean-Marie à Dominique MACHURÉ, VEIL Cathy à Jean-Louis BOGARD jusqu'à son arrivée et VEYSSET Katy à Emmanuel VIVET.

**Absents excusés :** BRODARD Yves - CHAUVIN Joël - FRADE Isabel - PATIN Jean-Raymond

**Absents non excusés :** ANCELIN Albane - AUTENZIO Christine - BERNARD Françoise - BOURDIER Monique - DECLERCK Christophe - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - LÉGER Jean-François - TOURNOUX Sylvie

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Ordre du jour :

1. Tourisme : Projet Maison des Fromages et réhabilitation du musée : Présentation d'un avant-projet définitif
2. COVALTRI : Changement de délégué pour Coulommiers
3. Centre Hubertine Auclert : Désignation d'un représentant pour la CACPB
4. Développement économique : ZA Longs Sillons à Coulommiers : Réserve d'un terrain d'environ 3.800 m<sup>2</sup>
5. Développement économique : ZA Longs Sillons à Coulommiers : Échange de terrain avec SPS Médical (environ 13.500 m<sup>2</sup>)
6. Ressources humaines : Décisions suite au comité technique (dont arrêt des tickets restaurant)
7. Ressources humaines : Avancements de grades 2021 – taux de promotion
8. Convention « Petites Villes de demain » : Création de poste et financement responsable du projet par une demande de subvention auprès de l'ANAH
9. Ressources humaines : Conseillers Numériques : Création de poste et financement
10. Ressources humaines : Proposition de convention avec Pôle Emploi
11. Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs
12. Politique de la Ville : Approbation du tableau de financements et programmation 2021
13. TIGEAUX : Débat PADD
14. CONDE SAINTE LIBIAIRE : Arrêt projet de Révision allégée
15. VILLIERS SUR MORIN : Arrêt projet de Révision allégée
16. Prescription des procédures de modifications : CHAMIGNY, SAINT AUGUSTIN, SEPT SORTS, TOUQUIN, VILLIERS SUR MORIN et VOULANGIS
17. SAMMERON : Modification simplifiée (prescription de la procédure)
18. SAMMERON : Révision Allégée (prescription de la procédure)
19. Admissions en non-valeur : Créances éteintes et admissions en non-valeur eau
20. Décisions modificatives sur budget général, budgets annexes Longs sillons, Assainissement, eau et SPANC
21. ASSAINISSEMENT - Convention de recouvrement des redevances A.N.C
22. ASSAINISSEMENT - Tarifs pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public
23. ASSAINISSEMENT - Institution de la participation aux frais de branchement sur domaine public
24. ASSAINISSEMENT - Incitation au raccordement Assainissement collectif article 1331-8 C.S.P
25. ASSAINISSEMENT - Arrêté de signature des conventions industriels
26. ASSAINISSEMENT - Convention bipartite S.M.A.A.E.P. et C.A.C.P.B
27. ASSAINISSEMENT - Protocole dissolution S.I.A.N.E.
28. ASSAINISSEMENT - Protocole dissolution S.I.A. Chauffry
29. ASSAINISSEMENT - Convention facturation SAUR - C.A.C.P.B.

30. ASSAINISSEMENT – Conventions de facturation, recouvrement et reversement en assainissement collectif pour les prestataires de service
31. ASSAINISSEMENT – Conventions de facturation, recouvrement et reversement en assainissement collectif pour les délégataires de service public
32. Eaux Pluviales - Contours techniques de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
33. Eaux Pluviales – Projet d’adhésion à Adopta
34. Transports : Demande de subvention à Île de France Mobilités pour le lancement d’une étude Pole Gare Aire Multimodale Coulommiers
35. Tourisme : EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme : Modification du Collège du CODIR
36. Tourisme : Projet de convention financière CACPB/Ville de La Ferté-sous-Jouarre dans le cadre de Ferté Confluence
37. École de musique : Dossier Drac pour la résidence d’Amélie les Crayons sur l’année scolaire 2021-2022
38. Demande de subvention auprès de l’ARS pour la construction d’une maison médicale à La Ferté-sous-Jouarre
39. Association CDSP : Subvention exceptionnelle pour les 50 ans du Centre d’Incendie et de Secours de Seine et Marne
40. Ge.M.A.P.I. - Convention de gestion du mur anti crue quai Planson L.F.S.J. et C.A.C.P.B.
41. Ge.M.A.P.I. - P.A.P.I. E.P.T.B. Seine et Grands Lacs
42. Ge.M.A.P.I. – P.A.P.I. d’intention du SMAGE des 2 Morin
43. Questions diverses

M. PEZZETTA donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande d’il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 27/05/2021 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune remarque n’étant faite, le procès-verbal est adopté.

M. PEZZETTA demande à l’assemblée de reporter le point numéro 1 jusqu’à l’arrivée des intervenants. Aucune remarque n’étant faite la réunion reprend au point 02.

### **Délibération 2021-137 : COVALTRI : Changement de délégué pour Coulommiers**

*Présentation : Ugo PEZZETTA*

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Vu les statuts du SEE 77,

**Considérant la demande de la commune de Coulommiers de modifier ses représentants,**

Considérant l’article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu’un s’oppose à ce mode de vote. Personne ne s’opposant à ce type de vote, il est procédé à l’élection à main levée.

CONSIDERANT que la communauté d’agglomération doit être représentée dans les différents syndicats

**Par 0 CONTRE, deux ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 68 POUR, est désignée :**

Pour la commune de Coulommiers Mme Sophie DELOISY comme délégué titulaire et M. Bastien GIBAUT comme délégué suppléant.

### **Délibération 2021-138 : Centre Hubertine Auclert : Désignation d’un représentant pour la CACPB**

*Présentation : Ugo PEZZETTA*

Le Conseil communautaire, par délibération 2020-138 en date du 25 juin 2020 a adhéré au centre Hubertine Auclert .

Pour mémoire, cette adhésion offre plusieurs avantages :

**Un accompagnement personnalisé et des tarifs préférentiels pour les formations**

Un accompagnement davantage personnalisé est proposé aux membres afin de répondre aux besoins et demandes de la collectivité :

- offre de ressources et d’expertise sur les politiques locales d’égalité,
- sensibilisations des élu-e-s et agent-e-s,
- animation des tables-rondes et événements,
- appui méthodologique pour la réalisation d’un diagnostic ou d’un plan d’action,
- regard sur un document de projet etc.

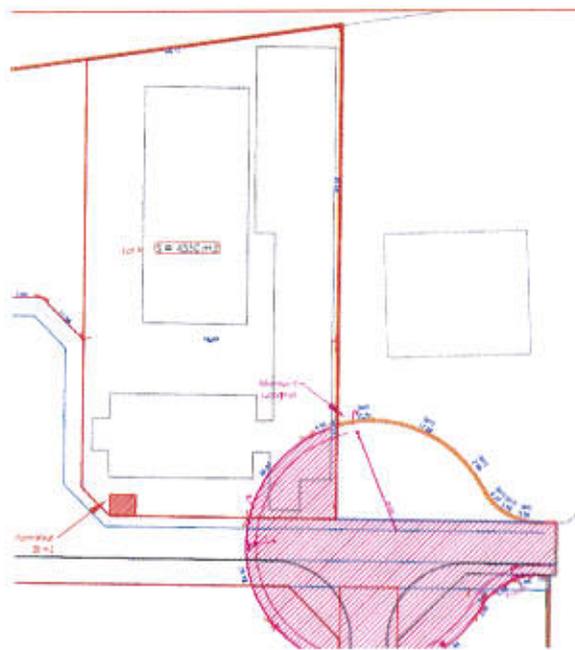
Le Centre propose également aux membres un accompagnement thématique renforcé sur **l’éducation à l’égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes** (en lien avec l’Observatoire régional des violences faites aux femmes du centre).

À l'unanimité Marie-Pierre BADRÉ est désignée comme représentante de la Communauté d'agglomération pour siéger au centre Hubertine Auclert.

## Délibération 2021-139 : ZA Longs Sillons à Coulommiers : Réserve d'un terrain d'environ 4 300 m<sup>2</sup>

Présentation : Bernard JACOTIN

La SCI « LE LUX » représentée par son gérant Monsieur Steven NOWAK nous a fait part de son souhait d'acquérir une parcelle dans la zone des Longs Sillons d'une surface d'environ 4300m<sup>2</sup> suivant le plan ci-dessous. Ce découpage sera fait pour partie sur les parcelles 131 ZA 201 d'une contenance 6 869 m<sup>2</sup> et 131 ZA 224 d'une contenance 15 549 m<sup>2</sup> – sise rue du Jariel à COULOMMIERS



Nicolas CAUX : Quel est le prix de ce terrain ?

**Bernard JACOTIN** : C'est 80 €/m<sup>2</sup>

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique,

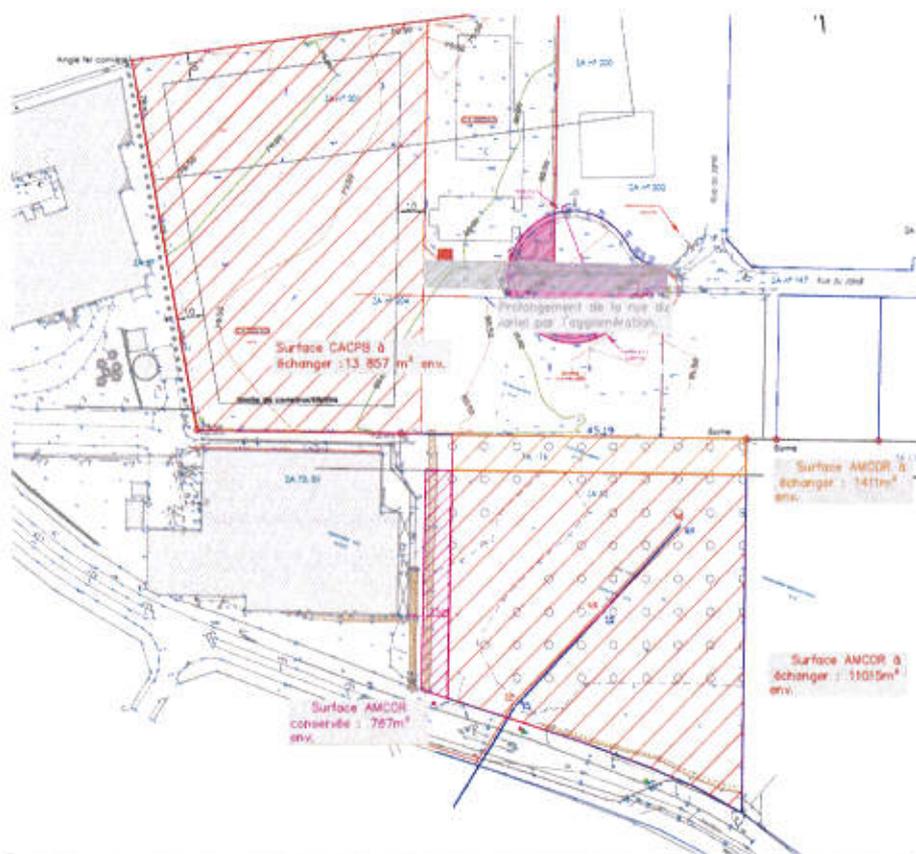
Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 68 POUR,

- DÉCIDE de vendre un terrain d'une surface d'environ 4 300 m<sup>2</sup> (*bornage parcellaire à réaliser par un géomètre expert*), situé dans le Parc d'Activité des Longs Sillons à Coulommiers, rue du Jariel sur les parcelles cadastrées 131 ZA 201 et 131 ZA 224, au profit de la SCI « LE LUX » immatriculée au RCS de Meaux n° 900 545 427 sis 1 rue de la Thibaude – 77120 Coulommiers, représentée par son gérant Monsieur Steven, Jean-Claude NOWAK (50%) et par son associée Madame Lindsay, Jacqueline, Monique GUILLOTEAUX (50%) ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet, au prix de 80 Euros le m<sup>2</sup>.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et/ou promesse de vente ainsi que toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

### Délibération 2021-140 : ZA Longs Sillons à Coulommiers : Échange de terrain avec SPS Médical (environ 13.500 m<sup>2</sup>)

Présentation : Bernard JACOTIN

Suite à diverses discussions avec la société SAS STERIMED située rue de Montigny, il est proposé de procéder à un échange de parcelles entre la société et la CACPB suivant le plan ci-dessous.



Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 68 POUR,

- DÉCIDE d'échanger un terrain :

D'une surface d'environ 13 857 m<sup>2</sup> (*bornage parcellaire à réaliser par un géomètre expert*), situé dans le Parc d'Activité des Longs Sillons à Coulommiers, rue du Jariel sur les parcelles cadastrées 131 ZA 201 et 131 ZA 224,

Avec un terrain d'une surface d'environ 12 426 m<sup>2</sup> (*bornage parcellaire à réaliser par un géomètre expert*) situé sur 2 parcelles cadastrées 131 ZA 82 et 131 ZA 116 sise rue de Montigny – 77120 COULOMMIERS, appartenant à la SAS STERIMED HOLDING, immatriculée au RCS n° 819 577 412 sis 47-49 Avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, dirigeant mandataire de la SASU SPS MEDICAL (ex-groupe AMCOR) immatriculée au RCS de Meaux n° 321 716 847 sise 5 rue de Montigny, 77120 COULOMMIERS,

Il est à noter que l'entreprise conservera une bande de terrain de 787 m<sup>2</sup> sur la parcelle 131 ZA 82.

Où à toute personne morale s'y substituant pour le même objet, sans aspect financier dans ledit échange.

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte de cession et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi par l'étude de Maîtres GRAELING, notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

## Délibération 2021-141 : Décisions suite au comité technique

*Présentation : Bernard JACOTIN*

Lors du Comité Technique du 7 décembre 2020 il a été proposé aux membres de supprimer l'octroi des tickets restaurant pour une question d'équité (5 votes POUR – 5 votes CONTRE).

La suppression des tickets restaurant a été présentée au conseil communautaire du 17 décembre 2020. Avec 60 votes pour, la fin de la perception de cet avantage (perçu par 49 agents en 2020) a été actée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La préfecture de Melun a rappelé à la collectivité que le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 introduit un cas de réexamen d'une question lorsque celle-ci a recueilli un avis unanimement défavorable des représentants du personnel. Dans ce cas le Comité Technique doit être à nouveau consulté dans un délai de 8 à 30 jours. Le Comité Technique n'ayant pu être réuni dans ce délai avant le conseil communautaire du 17 décembre 2020, la procédure a dû être relancée dans son ensemble auprès du Comité Technique.

La consultation du comité technique s'est donc faite les 17 et 31 mai 2021, les votes étant les mêmes lors des deux passages CONTRE : 5 (les représentants des agents) – POUR : 5 (les représentants des élus).

**Pierre-Rick THEBAULT** : ce sujet est abordé pour la seconde fois et on nous dit qu'un coût de 156.000 € est insupportable pour le budget de l'agglomération. Je suis gêné quand je vois le montant qu'on nous annonce pour la maison des fromages. J'ai toujours soutenu les entreprises et l'ensemble des travailleurs et je pense que l'octroi des tickets restaurant est un gain de pouvoir d'achat non négligeable pour les agents. Les tickets restaurant ne sont jamais épargnés, ils sont consommés dans les restaurants et les commerçants du territoire. Ne pas harmoniser vers le haut est contreproductif. Je vous propose donc de voter à bulletins secrets sur ce point. Il ne faut pas se voiler la face, tout le monde se regarde ici et personne ne vote ce qu'il pense. Il faut soutenir les employeurs et les employés.

**Bernard JACOTIN** : On propose la suppression des tickets restaurant mais nous allons mettre en place la prévoyance puis ensuite la mutuelle. Quant à l'impact sur les sociétés, on les aide en permanence et ce ne sont pas les tickets restaurant qui vont les aider plus. Il faut maîtriser les coûts de fonctionnement et le projet de Maison des Fromages est un investissement.

**Nicolas CAUX** : Plusieurs choses m'embêtent un peu : Lors du comité technique, les agents ont tous été contre la suppression et les élus pour. C'est du fonctionnement et pas une grosse somme. Moi aussi je voterai contre car ce n'est pas le bon timing.

**Ugo PEZZETTA** : Pourquoi demander le vote à bulletins secrets sur ce point et pas sur d'autres ? Il n'y a jamais eu de représailles. Si c'est l'ambiance, il faut le dire. Donc si plus d'un tiers des présents veulent le vote à bulletins secrets, ce sera fait.

**Nicolas CAUX** : Il n'y a pas de représailles ? Je constate que depuis plusieurs conseils, il y a de moins en moins de titulaires et de plus en plus d'absents qui ne sont pas forcément en vacances. Des choix sont faits et des appels téléphoniques sont passés pour faire « rentrer dans le rang ».

**Ugo PEZZETTA** : J'aimerais savoir à l'égard de qui j'aurais eu cette méthode... La seule fois où j'ai appelé des élus c'était pour l'élection au SMAGE et je n'ai jamais exercé de représailles envers qui que ce soit.

**Nicolas CAUX** : Pourquoi n'appeler que certains élus ?

**Ugo PEZZETTA** : Je n'ai jamais utilisé ce genre de méthodes. J'entends l'accusation mais elle est fautive, là tu m'accuses carrément d'avoir des méthodes autoritaires.

**Pascal THIERRY** : On est dans une assemblée politique, c'est normal que le président appelle qui il veut...

**Ugo PEZZETTA** : Je n'ai jamais fait pression sur quiconque

**Jocelyne KULPA-BETTANCOURT** : Le système de prévoyance va être mis en place comment ? La participation sera-t-elle obligatoire ?

**Bernard JACOTIN** : Les discussions sont en cours mais nous pensons que 80% du coût sera à la charge de l'agglomération.

M. PEZZETTA demande qui souhaite le vote à bulletins secrets : Seuls 6 élus se prononcent pour, le vote se fera donc à main levée.

Après discussion et vote par 61 POUR, 8 CONTRE (Aude CANALE, Pascal THIERRY, Pierre-Rick THEBAULT, Dominique BOUCHASSON, Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Martine LESCURE et Fabien VALLÉE), 1 ABSTENTION (Jocelyne KULPA-BETTANCOURT) le conseil communautaire décide de supprimer l'octroi des tickets restaurants.

## **Délibération 2021-142 : Avancements de grades 2021 – taux de promotion**

Présentation : Bernard JACOTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ; le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1** : D'approuver les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

### **Filière administrative**

Cadre d'emploi	Grades	Taux %
Adjoint administratif territoriaux	Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Adjoint administratif territoriaux	Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Attachés territoriaux	Attaché Principal	100
Attachés territoriaux	Attaché hors classe	100
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100

### **Filière animation**

Cadre d'emplois	Grades	Taux %
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100

### **Filière culturelle - enseignement artistique**

Cadre d'emplois	Grades	Taux %
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique hors classe	100

### **Filière médico-sociale**

Cadre d'emplois	Grades	Taux %
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	100
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	100
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	100
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	100
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	100

### **Filière technique**

Cadre d'emplois	Grades	Taux %
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	100
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	100

**Article 2** : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2021-143 : Convention « Petites Villes de demain » : Création de poste responsable du projet**

*Présentation : Laurence PICARD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Considérant que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à la revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial des deux petites villes de demain labellisées.

le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1** : D'approuver la création d'un emploi non permanent de chef de projet pour une durée de dix-huit mois sur le grade de rédacteur au 6<sup>ème</sup> échelon.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 3** : D'inscrire les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2021.

**Article 4** : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2021-144 : Convention « Petites Villes de demain » : Financement responsable du projet par une demande de subvention auprès de l'ANAH**

*Présentation : Laurence PICARD*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instauration du programme national « Petites villes de demain » et son lancement officiel le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

VU la lettre d'engagement du 19 septembre 2019 formalisant les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial dans le cadre de la démarche « Petites villes de demain »,

VU la confirmation de la sélection des communes de La Ferté-sous-Jouarre et Crécy-la-Chapelle au titre de ce programme en fin d'année 2020,

VU la délibération n°2021-28 autorisant la signature de la convention d'adhésion permettant d'engager la mise en œuvre du programme sur les deux communes,

CONSIDÉRANT l'inscription des communes de La Ferté-sous-Jouarre et de Crécy-la-Chapelle parmi les 1000 communes retenues pour bénéficier du programme « Petites villes de demain » et le partenariat étroit développé, dans ce cadre, avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT les partenariats établis entre l'Etat et les 13 acteurs majeurs du développement territorial,

CONSIDÉRANT la volonté affirmée des municipalités de poursuivre leur projet de redynamisation urbaine et commerciale,

CONSIDÉRANT la possibilité pour les communes de bénéficier d'un soutien financier de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Habitat) pour le financement du poste de chef de projet en charge du suivi du programme « Petites villes de demain »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- de solliciter une subvention, au taux maximum, au titre du programme « Petites villes de demain », auprès de l'ANAH, pour le financement de ce poste pour l'année 2021,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

## Délibération 2021-145 : Conseillers Numériques : Création de poste et financement

*Présentation : Emmanuel VIVET*

**Emmanuel VIVET** : Je tiens à dire que je ne me sens pas du tout menacé et que je suis totalement libre de mes choix. Il faut stopper ce mépris des « petites communes ». Pour ce qui est des conseillers numériques, ce sont des interventions mobiles possibles et un financement de 50.000 € sur deux ans par recrutement. Il y a des formations obligatoires de l'État à faire pour les agents.

**Nicolas CAUX** : Si j'ai bien compris c'est 25.000 € par an et par poste. Si on embauche quelqu'un au SMIC, en gros cela ne nous coûte rien ? Au bout des deux ans, est-on obligé de garder ces personnes ?

**Emmanuel VIVET** : Non il n'y a pas d'obligation

**Pascal THIERRY** : Dommage, si on pouvait les garder ce serait mieux.

**Pierre-Rick THEBAULT** : Ce n'était pas mon objectif de mépriser, juste un objectif de défense. En plus vous avez la même sensibilité politique que le Président donc aucun risque.

**Ugo PEZZETTA** : Personne n'est dépendant les uns des autres, les choix sont faits librement.

**Nicolas CAUX** : Puisqu'on parle « numérique » passez moi l'expression mais on est emmerdé avec la fibre et partout. C'est un cauchemar depuis que les majors sont arrivés sur le circuit. J'essaie de traiter avec COVAGE directement car on se fait « allumer » comme Maire. Tout le monde se renvoie la balle et on ne peut pas demander des choses aux gens sans les aider.

**Emmanuel VIVET** : Le déploiement de la fibre a été payé par les intercommunalités. Je vais prendre contact avec COVAGE pour la protection des armoires.

*Arrivée de Cathy VEIL*

**Emmanuel VIVET** : À partir de 2024, ça va être le bureau des pleurs.

**Nicolas CAUX** : On déploie à tout va, l'ancien réseau est laissé à l'abandon, c'est dégueulasse ! Je demande qu'un courrier soit fait par l'agglomération pour demander des actions.

**Ugo PEZZETTA** : J'ai rendez-vous prochainement avec le président du département puis avec Seine et Marne Numérique. Des écrits on en a déjà fait maintes et maintes fois. Il faut un Plan Marschall pour la Seine et Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II,

Considérant que les emplois créés répondent à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique,

Considérant que la collectivité s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

**Article 1** : D'approuver la création de deux emplois non permanents de conseiller numérique pour une durée de deux ans sur le grade d'adjoint administratif territorial au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

**Article 2** : D'autoriser le Président à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement des postes de conseiller numérique.

**Article 3** : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 4** : D'inscrire les dépenses nécessaires au Budget principal de l'exercice 2021.

**Article 5** : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Les intervenant étant arrivés, la réunion reprend sur le point 1.

## Délibération 2021-146 : Tourisme : Projet Maison des Fromages et réhabilitation du musée : Présentation d'un avant-projet définitif

*Présentation : Éric GOBARD*

Éric GOBARD explique que la présentation comportera 3 points : Le sien, la présentation de l'architecte et enfin la présentation de la société OPEREL pour l'exploitation des sites.

Éric GOBARD précise que l'avant-projet définitif représente 4,8 millions d'euros avec des subventions de 3.012.675 € et un reste à charge de 1.787.325 €.

**Questions/Interventions :**

**Cathy VEIL :** Je suis ravie de voir que le diagnostic dise qu'il n'y a pas de rentabilité du projet tel qu'initialement présenté. Quel est le temps de parcours moyen estimé ? Et le coût du panier moyen ?

**Éric GOBARD :** Le parcours moyen dépend du type de touriste, celui en excursion restera quelques heures, celui en séjour environ 90 minutes. Le panier moyen est estimé à 13,38 €.

**Cathy VEIL :** Seuil de rentabilité : On récupère l'investissement sur les loyers ? Et pourquoi choisir la DSP plutôt que la régie ? On peut faire une régie si on se dote des compétences nécessaires. Un retour à la régie après des investissements privés me semble difficile.

**Ugo PEZZETTA :** On ne peut pas évoquer un seuil de rentabilité. Le but : Coûter le moins cher possible à l'Agglo. La présentation OPEREL est claire : En rythme de croisière c'est 200.000 € par an avec des frais à déduire. Je préfère être prudent, tant mieux si la rentabilité est à 200.000 €. Cela doit être un équipement qui permette de faire rayonner le territoire, d'éduquer, et de faire venir de 58 à 72.000 visiteurs par an sur le territoire. Cela amènera du profit à tous les acteurs du secteur et toutes les filières. Cela doit faire rayonner le territoire, les touristes doivent rester 1, 2, 3 jours et on peut espérer un retour sur investissement.

Pourquoi une DSP plutôt qu'une régie : Ce n'est pas fait déjà, mais ce qui se dégage du travail fait, il existe des sociétés spécialisées dans ce type d'équipements, pour démarrer ce serait plus prudent de faire appel à elles.

**Cathy VEIL :** On était avant à 24 € pour le panier moyen, je suis ravie que l'étude rende compte d'une diminution. On est avec de l'argent public, le citoyen veut connaître le retour sur investissement et on doit avoir une gestion vertueuse de l'argent du territoire et les débats sont nécessaires.

**Fabien VALLÉE :** Il faut s'assurer que le rayonnement de l'outil sera bien sur tout le territoire. Il faut garantir les fonds que l'on peut investir. On est au seuil minimum actuellement pour l'EPIC (500.000 € par an). Il faudrait faire un schéma directeur du tourisme pour avoir une réelle lisibilité sur l'efficacité du projet.

**Ugo PEZZETTA :** Il ne reste rien à la charge de la CACPB. La stratégie de développement a déjà été évoquée maintes et maintes fois. Un séminaire en septembre est prévu sur ce sujet et ce n'est pas cela qui va impacter le budget de l'Agglomération.

**Fabien VALLÉE :** J'ose espérer que cela va impacter le budget en positif avec les visiteurs qui vont arriver.

**Ugo PEZZETTA :** ce ne serait que meilleur et du bon à mon sens.

**Nicolas CAUX :** Merci à Éric GOBARD, à l'architecte et à OPEREL pour la présentation. Je viens d'apprendre qu'on avait un projet initial déficitaire et on passe de 3,6 à 4,8 millions d'euros (+30%). On va accueillir 72.000 visiteurs en rythme de croisière ? On peut mettre n'importe quoi en fait pour rendre un projet positif. Je n'y crois pas un seul instant. On a aussi les trois piscines, 2 télécentres qui sont déficitaires sur le territoire et on va encore creuser le déficit. Il y a plusieurs sujets à faire sur le territoire. 65% du lait ne vient pas de la Brie (de la Meuse en majorité) et le Brie de Coulommiers n'existe pas (pas d'AOP...). Un restaurant, un centre de dégustation allez voir en Champagne comme ça se passe.... Je ne vois pas l'intérêt d'un restaurant à la Maison des Fromages, c'est juste un restaurant au frais du contribuable. Je souhaite donc un vote à bulletins secrets.

**Ugo PEZZETTA :** Développement touristique = Développement économique. Le projet n'aura pas d'impact sur l'économie locale ? Si car chaque euro investi c'est une retombée économique pour le territoire. La Région Ile de France nous a choisis dans son parcours. Cet équipement va avoir des retombées sur l'ensemble du territoire et beaucoup d'élus croient en ce projet. Il a été présenté en conférence des maires et je remercie du travail fait par Alain BOURCHOT, Éric GOBARD et Samuel COQUIN. L'aspect culturel est également important, amener 58.000 personnes sur le territoire cela aura des retombées économiques. Il est indispensable d'avoir un endroit pour se restaurer, un restaurant fait partie intégrale du projet. C'est une question de rayonnement, visibilité et revenus. Avec la crise de la COVID, désormais les touristes ont tendance à rester en France.

**Jean-Jacques PRÉVOST :** Et quand même un reste à charge de 1,8 million seulement et qui génèrera 11 ETP internes et 12 ETP externes...

**Jean-Louis VAUDESCAL :** Je voudrais juste comprendre les montants : Dans la délibération on parle de 7,8 millions d'euros, d'où viennent les autres chiffres ?

**Ugo PEZZETTA :** le portage du projet est fait par la CACPB mais la différence est financée par la ville de Coulommiers pour la partie musée, ville qui est souveraine dans ses dépenses mais nous travaillons en commun pour le projet global.

**Jean-Louis VAUDESCAL :** et les coûts annexes (architecte, SPS, etc...) sont-ils compris dedans ?

**Ugo PEZZETTA :** Je vous avoue que nous sommes encore en train de négocier avec l'architecte...

**Jean-Louis VAUDESCAL :** j'ai un avis positif sur le projet mais je trouve dommage que l'extension ne rappelle pas l'architecture briarde.

**Ugo PEZZETTA :** Je trouve ce projet plutôt joli, les bâtiments de France ont formulé leur avis et ont validé.

**Pascal THIERRY** : Élu de Coulommiers je vois ce projet et cela m'interpelle. On devrait avoir un AOC ou un AOP mais aujourd'hui c'est une maison des fromages. Pourquoi choisir un lieu religieux ? Plutôt que les Capucins il aurait mieux valu faire cela à la commanderie des Templiers.

En plus on fait ça dans un lieu où il n'y a même plus de vaches. Cela n'a pas de sens. En plus le parc des Capucins est un legs d'Abel LEBLANC destiné à la promenade des columériens. Là on en détourne l'esprit. Vu la présentation faite, Coulommiers représente 37% du projet. Vu le prix des matériaux qui flambe et les autres « surprises » qui nous attendent on peut tabler sur un coût global de 10 millions d'euros. C'est un projet qui coûte très cher pour le seigneur de ces lieux. Pour ce prix on aurait pu construire 70 logements sociaux. L'OPHLM a 1200 demandes de logements en attente et il n'y a pas d'hôtels à Coulommiers.

**Jocelyne KULPA-BETTANCOURT** : Je vais jouer les innocentes... Où place-t-on ce projet dans le PNR (où est la nature) ? Et le contournement de Coulommiers ? Comment accueillir des touristes alors qu'on a déjà beaucoup de difficultés à se garer ?

**Christine GUILLETTE** : Je peux vous affirmer qu'il y a encore des vaches sur le secteur/ 51 exploitations existent encore en Seine et Marne. C'est vrai les vaches ne sont plus forcément dans les prés. Nous avons beaucoup de réunions au sujet des fromages, tous les Brie y sont étudiés, y compris des fromages de chèvres. AOP Brie de Coulommiers n'a pas encore été acceptée mais on a toujours l'espoir de l'obtenir un jour. La Maison des Fromages est un beau projet, y compris pour retracer l'histoire et le patrimoine.

**Didier VUILLAUME** : C'est un outil au service du tourisme de notre agglomération. C'est une maison des fromages mais aussi nos atouts pour un tourisme vert. Il faut tabler sur les circuits courts, la Brie des paysages, l'historique de notre passé rural et aussi la Brie moderne avec le PNR. Par contre il faut nous démarquer et trouver un nom qui nous ressemble.

**Jean-François BERGAMINI** : Je pense moi aussi qu'il faille travailler sur le nom. L'étude d'organisation de séminaires a-t-elle été faite ? Y aura-t-il aussi une DSP pour la grotte aux coquillages ?

**Ugo PEZZETTA** : la Grotte aux Coquillages, c'est Coulommiers. Pour les séminaires, cela a effectivement été intégré dans l'étude OPEREL, c'est d'ailleurs une piste qui a été donnée par eux.

**Jean-Louis VAUDESCAL** : Il faudrait juste intégrer les AMO. Le lien avec le PNR : Nous avons besoin dans ce territoire de quelque chose qui n'est pas Disney. On a besoin d'un étendard. Il y a encore des vaches et des jeunes agriculteurs pour prendre la suite, il faut valoriser la filière. Tous ces gens qui travaillent tous les jours, il faut agir pour eux et pour les maintenir ici. Arrêtez d'être des Mickey ! Tout notre territoire doit être N comme NATUREL dans le PNR. C'est l'étendard pour notre territoire et sa préservation.

**Nicolas CAUX** : C'est 6, 7, 10 millions c'est l'argent du contribuable. Pour les séminaires, il faut des hôtels....

**Ugo PEZZETTA** : Cela peut aussi être local... Si demain il y a des touristes, les hôtels vont s'installer aussi.

**Nicolas CAUX** : Je vous répète que 65 % du lait utilisés pour fabriquer les Brie viennent de l'extérieur... Je demande que nous votions à bulletins secrets.

**Christine GUILLETTE** : Pour l'AOP Brie de Melun, le lait vient exclusivement du département 77, c'est obligatoire au regard du cahier des charges de l'appellation.

**Philippe RIMBERT** : Je suis natif du Cantal. Il y a 20 ans cette région était en perte de vitesse. Une relance du tourisme vert a été initiée à partir du fromage Cantal. 10 ans après tout a redémarré, les restaurants, les foires, etc.... Mickey c'est bien mais il faut défendre nos fromages, les Morin et la Marne.

**Alexandre DENAMIEL** : Pour l'aspect financier, je fais partie des organismes qui donnent des subventions. Pour la DETR le choix a été fait de financer des grands projets structurels. Si ce soir nous votons non au projet, l'argent déjà attribué devra être rendu au niveau national. C'est quand même superbe d'avoir obtenu un financement de 68%.

**Ugo PEZZETTA** : Certains veulent parler de 10 millions d'euros. On vote un APD de 4,8 millions pour la CACPB. Tout projet peut engendrer des modifications mais à l'heure actuelle on ne peut rien dire là-dessus. Ce site me semble magique et merveilleux, les commerçants du centre-ville vont être heureux d'accueillir du monde, les parkings sont programmés par la ville de Coulommiers (près de la gare). Pour les logements sociaux je crois que la ville est déjà bien équipée. Ce projet est bien dans l'esprit du PNR, le but est d'attirer du monde chez nous.

Le contournement de Coulommiers ne fait pas partie de ce projet.

Pour les subventions j'attire votre attention que celle de 714.000 € au titre de Cœur de Ville aurait pu être gardée pour autre chose par la Ville.

2 millions à la charge de la CACPB pour un projet qui va faire rayonner tout le territoire ce n'est pas cher payé quand on imagine que c'est le prix de 2 terrains de foot synthétiques. C'est un projet pour le développement de notre territoire, des atouts paysagers pour le PNR. Les touristes qui viennent chez Disney, si nous sommes intéressants, ils viendront chez nous aussi.

Pour le vote à bulletins secrets c'est comme tout à l'heure : Qui souhaite le vote à bulletins secrets : Seuls 5 élus se prononcent pour, le vote se fera donc à main levée.

Vu le marché 17PF127 ayant pour objet une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Maison des Fromages de Brie et la réhabilitation du Musée municipal de la Ville de Coulommiers dans le parc des Capucins, notifié le 26 octobre 2018, et notamment les articles 6.2.3 et 6.4.3 du cahier des clauses particulières,  
Considérant les études d'avant-projet définitif, du 18 juin 2021, présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre,  
Considérant l'engagement du maître d'œuvre sur un coût prévisionnel de travaux de 7 811 299.95 € HT, aux conditions économiques d'octobre 2019,

Considérant que la présentation d'une note de synthèse de l'évolution du programme et du coût prévisionnel des travaux a été adressée avec la convocation au présent conseil,

Vu l'avis favorable rendu par le comité de pilotage qui s'est réuni le 29 juin courant,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 0 ABSENTION, 11 contre (Jean-Louis BOGARD, Aude CANALE, Nicolas CAUX, Martine LESCURE, Fabrice MARCILLY, Marie-Claude POVIE, Michel SAINT MARTIN, Pierre-Rick THEBAULT, Pascal THIERRY, Fabien VALLÉE et Cathy VEIL) et 59 POUR, DÉCIDE :

- D'arrêter définitivement le programme,
- D'approuver les études d'avant-projet définitif,
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à 7 811 299.95 € HT, aux conditions économiques de d'octobre 2019,
- D'autoriser M. le Président à signer toute demande de déclaration, d'autorisation ou de porter à connaissance nécessaire pour la réalisation de ce projet,

*Départ de Nicolas CAUX*

## **Délibération 2021-147 : Proposition de convention avec Pôle Emploi**

*Présentation : Sophie DELOISY*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU l'article 9 de la même loi, aux termes de laquelle l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail est réputée créée à la date de la première réunion de son conseil d'administration,

VU les délibérations du Conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatives à la création de Pôle emploi,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi, et notamment l'article R. 5312-25,

VU la convention de collaboration nationale entre l'Association des maires de France et Pôle emploi signée le 16 novembre 2016,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de travailler en lien étroit avec les agences Pôle Emploi et de renforcer la complémentarité des actions menées,

CONSIDÉRANT la possibilité de formaliser une convention de coopération, définissant les modalités de collaboration entre les agences Pôle Emploi et les services de la Communauté d'agglomération,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de coopération entre les agences Pôle Emploi et la Communauté d'agglomération, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document y afférant.

## **Délibération 2021-148 : Modification du tableau des effectifs**

*Présentation : Bernard JACOTIN*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2021-003 relative à la création de plusieurs postes et à l'approbation du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de recruter plusieurs agents sur différents services de la collectivité,

Considérant la nécessité de modifier plusieurs postes à temps non complet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R20-2021-01-27-001 en date du 28 janvier 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour les CUI, les CAE et les CIE Jeunes ;

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil communautaire **DÉCIDE** :

**Article 1 :** D'approuver la création des postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

- 1 poste de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 3 postes d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet (2 postes à 30h, 1 poste à 10h)
- 1 poste de technicien à temps complet
- 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux

**Article 2 :** D'approuver les modifications susvisées comme suit :

Anciens temps non complets : 1 poste à 4h40 / 1 poste à 7h30 / 1 poste à 16h30 / 2 postes à 6h00 / 1 poste à 8h00 / 1 poste à 3h50 / 1 poste à 4h00 / 1 poste à 12h00 / 1 poste à 3h00 / 1 poste à 4h30

Nouveaux temps non complets : 1 poste à 3h00 / 1 poste à 7h30 / 2 postes à 6 h00 / 1 poste à 8h30 / 1 poste à 3h20 / 2 postes à 4h30 / 1 poste à 12h00 / 1 poste à 4h00

**Article 3 :** D'approuver les recrutements sur des postes permanents susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Durée du contrat	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Attaché principal	Nature des fonctions	Directrice Générale des Services	2 ans TNC 5h15	Grille indiciaire des attachés territoriaux	Diplôme de niveau 6 minimum ou autre diplôme + expérience professionnelle équivalente
Attaché	Nature des fonctions	Responsable du développement économique	3 ans TC	Grille indiciaire des attachés territoriaux	Diplôme de niveau 6 minimum ou autre diplôme + expérience professionnelle équivalente
Adjoint d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Adjoint d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Adjoint territorial d'animation	Besoins du services	Animateur ACM	1 an TNC 18h00	Grille indiciaire des adjoints d'animation	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente ou BAFA
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins du service	Auxiliaire de puériculture	1 an TC	Grille indiciaire des auxiliaires de puériculture	DE d'auxiliaire de puériculture + expérience professionnelle équivalente
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins du service	Auxiliaire de puériculture	1 an TC	Grille indiciaire des auxiliaires de puériculture	DE d'auxiliaire de puériculture + expérience professionnelle équivalente
Adjoint technique territorial	Besoins du service	Agent polyvalent en crèche	1 an TC	Grille indiciaire des adjoints technique	Diplôme de niveau 3 ou 4 + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique	Besoins du service	Enseignant de trompette	1 an TNC 3h20	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins du service	Enseignant de piano jazz	1 an TNC 3h00	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins service	du	Enseignant saxophone	de	1 an TNC 6h00	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins service	du	Enseignant guitare et électriques	de basse	1 an TNC 8h30	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins service	du	Enseignant clarinette	de	1 an TNC 4h30	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins service	du	Enseignant guitare et électriques	de basse	1 an TNC 6h00	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins service	du	Enseignant violoncelle	de	1 an TNC 4h00	Grille indiciaire des AEA	Diplôme de niveau 5 minimum + expérience professionnelle équivalente

**Article 4-1 :** D'approuver la création d'un emploi non permanent dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » dont la durée du contrat sera de 6 mois minimum renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois.

**Article 4-2 :** De préciser que la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires. La rémunération sera fixée sur la base de 13,22 euros bruts de l'heure.

**Article 4-3 :** De préciser que la collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec le pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

**Article 4-4 :** D'inscrire les dépenses nécessaires au budget principal de l'exercice 2021.

**Article 5 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-149 : Politique de la Ville : Approbation du tableau de financements et programmation 2021**

*Présentation : Laurence PICARD*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les contrats de ville relatifs au quartier des Templiers à Coulommiers et au quartier Résidence Montmirail à La Ferté-sous-Jouarre, signés le 25 juin 2015,

VU le protocole d'engagements renforcés et réciproques ajouté aux deux contrats de ville,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière de politique de la ville,

CONSIDÉRANT l'inscription du quartier des Templiers et du quartier Résidence Montmirail comme quartiers prioritaires de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville, aux actions menées au sein des quartiers prioritaires,

CONSIDÉRANT les projets déposés par les structures associatives, les établissements scolaires et les collectivités territoriales intervenant sur les deux quartiers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

- d'approuver le tableau de financement au titre de la programmation 2020 du contrat de ville de Coulommiers et de La Ferté-sous-Jouarre, joint en annexe.

## Délibération 2021-150 : TIGEAUX : Débat PADD

*Présentation : Laurence PICARD*

Par délibération du 22 mars 2018, la commune de TIGEAUX, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme, ce projet a été arrêté par délibération du conseil municipal de Tigeaux en date du 17 décembre 2019. Ce projet a fait l'objet de remarque dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées conduisant à une reprise du dossier de PLU et la définition de nouveaux objectifs d'aménagement et de Développement.

Ces orientations en matière d'aménagement et de Développement sont retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations en matière d'aménagement et de développement durables définies à l'échelle du projet de révision du PLU de la commune de TIGEAUX ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 10 juin 2021.

Le projet communal s'organise autour de trois axes :

- Permettre un développement de la population dans le but de conserver un bon niveau d'équipements, et ce sans compromettre le caractère rural du village
- Protéger les espaces naturels sensibles, les sites et les paysages
- Identifier le patrimoine bâti pour encadrer son évolution et sa réhabilitation

Le projet communal de TIGEAUX est de promouvoir un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe à l'échelle du territoire communal tout en s'inscrivant dans une logique de préservation du Site Classé de la Vallée du Grand Morin.

Le différent objectif en matière d'aménagement, de développement et de préservation sont détaillés dans le PADD annexé à la présente délibération qui a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Tigeaux.

Au terme de ce débat, le conseil municipal de TIGEAUX a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et validé les objectifs en matière développement urbain et foncier qui s'organisent vers une consommation restreinte de foncier en valorisant la densification des espaces urbanisés existants.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Monsieur le Président rappelle que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de TIGEAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TIGEAUX en date du 22 mars 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 10 juin 2021 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de TIGEAUX sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY)  
DÉCIDE

**Article 1** : Prend acte de la tenue du débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de TIGEAUX au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

**Article 2** : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

ANNEXE : Délibération n°25/2021 du 10/06/2021 de la commune de TIGEAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Seine et Marne

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TIGEAUX

Séance du jeudi 10 juin 2021

Date de la convocation
3 juin 2021

Le dix juin deux mil vingt et un, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis POISSON, Maire.

Date d'affichage
14 juin 2021

Étaient présents : Joël TOURTE et Alain LEGRAND, Adjoint, Yvette CHRISTMANN, Christine LE FOLL, Nathalie HOICHEUX, Sonia CAZOT et Fabien RIGAUJ, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Olivier BADREAU qui a donné pouvoir à Nathalie HOICHEUX, Pamela SANCHEZ qui a donné pouvoir à Joël TOURTE, Marie-Thérèse LIZOT

Secrétaire de séance : Yvette CHRISTMANN

❖ Délibération n°25/2021 : Projet d'aménagement et de développement durables

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-12 et L. 151-5,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Tigéaux du 22 mars 2018 prescrivant la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Tigéaux donnant l'accord à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de poursuivre la procédure engagée de révision du PLU, conformément à l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme,
- **Considérant** que le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du PADD telles que présentées et annexées à la présente,
- **Considérant** que ce débat doit également avoir lieu au sein du Conseil Communautaire au plus tard deux mois avant l'examen par le Conseil Communautaire du projet de PLU avant de l'arrêter,
- Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, présentées dans la note explicative de synthèse ci-après.

**Note explicative de synthèse**

Le diagnostic socio-économique, paysager, environnemental et urbain a permis de faire ressortir les atouts et faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux pour le développement harmonieux de la commune.

La révision du PLU de Tigéaux vise à répondre aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre un développement de la population dans le but de conserver un bon niveau d'équipements notamment l'école et ce sans compromettre le caractère rural du village,
- ✓ Protéger les espaces naturels sensibles, les sites et les paysages,
- ✓ Identifier le patrimoine bâti pour son entretien et sa réhabilitation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217704667-20210610-25-2021-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2021  
Date de réception préfecture : 11/06/2021

1

## Délibération 2021-151 : CONDE SAINTE LIBIAIRE : Révision allégée (ARRET)

Présentation : Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 20 décembre 2019 la commune de Condé Sainte Libiaire a prescrit une procédure de révision « allégée » de son Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de clarifier les conditions d'évolution des habitations présentes au sein de la zone N (secteur Nzh) dans le respect du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Comme il l'a été prévu par la délibération du 20 décembre 2019 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer Mise à disposition d'un dossier explicatif en mairie ;
- Tenue d'un registre pour recueillir les observations du public en mairie.
- Possibilités d'adresser ses remarques par courrier à la mairie.

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure et n'a soulevé aucune observation de nature à modifier le projet communal ; en effet aucune remarque n'a été faite sur le registre mis à disposition du public, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie au sujet du projet de révision.

Au regard de ces éléments il convient de considérer le bilan de cette concertation comme FAVORABLE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées ; dans ce cadre la commune de Condé Sainte Libiaire a par délibération en date du 24 mars 2021 acté la finalisation du projet de révision allégée et sollicité la Communauté d'Agglomération afin qu'elle arrête le projet de révision « allégée ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU la délibération de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE en date du 20 décembre 2019 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération en date du 24 mars 2021 de la commune de CONDE SAINTE LIBIAIRE (annexée à la présente délibération), actant le projet de révision allégée du PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Condé Sainte Libiaire tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée du PLU de la commune de Condé Sainte Libiaire Aucune des observations émises dans le cadre cette concertation n'étant de nature à remettre en cause les orientations retenues, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

**Article 2 :** d'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Condé-Sainte-Libiaire tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

Le projet communal de TIGEAUX est de promouvoir un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe à l'échelle du territoire communal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-préfecture et  
publication et notification



Le Maire,

Francis POISSON



Accusé de réception en préfecture  
077-217704667-20210610-25-2021-DE  
Date de télétransmission : 11/06/2021  
Date de réception préfecture : 11/06/2021

2

**Article 3 :** de préciser que le projet de PLU arrêté sera transmis au préalable à la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (dont la commune est limitrophe) ;
- aux Maires des communes limitrophes de Quincy-Voisins, Couilly-Pont-aux-Dames, Montry, Esbly, Isles-lès-Villenoy et Mareuil-lès-Meaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de CONDE SAINTE LIBIAIRE et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

## **ANNEXE 1 : Délibération de la commune de CONDE SAINT LIBIAIRE en date du 24 mars 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19 février 2018

**VU** la délibération en date 20 décembre 2019 du prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de concertation

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Considérant que la finalisation de la procédure de révision « allégée » du PLU de la commune relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré par :

**1 abstention**

**14 voix pour**

**Article 1 :** Valide le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est présenté

**Article 2 :** Constate que la concertation s'est déroulée conformément aux dispositions énoncées lors de la prescription de la procédure et acte qu'aucune remarque n'a été faite dans le cadre de la mise à disposition des documents, et considère ce bilan comme favorable

**Article 3 :** Sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle intègre à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire les points suivants :

- Arrêt du projet de révision « allégée » du PLU de la commune de Condé Sainte Libiaire
- Bilan de la concertation

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Fabrice MARCILLY



République Française  
Département de Seine-et-Marne  
Commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE  
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
- séance du 24 mars 2021  
n° 2021 - 016

Sollicitation de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la finalisation de la procédure de REVISION ALLEGEE du PLU de Condé Sainte Libiaire

Nombre de membres - en exercice : 15 - présents : 13 - votants : 15 - <b>Absent ayant donné pouvoir : 2</b>	L'an deux mille vingt et un mercredi 24 mars à 19 heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE se sont réunis en séance à huis clos à l'Espace Georges Pompidou, 12 rue de Montry, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARCILLY, Maire.
Date de convocation : 18 mars 2021 Date d'affichage : 18 mars 2021	<b>Présents :</b> MM Fabrice MARCILLY, Nicole ARETZ, Benoît MOULIRA, Corinne BISOGNO, Serge FONTAINE-GALLOIS, Karine VAUDESCAL, Céline MAILLOT, Carlos FERNANDEZ, Samuelle SOMMIER, Jean-Marc FROMONT, Stéphanie VAILLAUT, Philippe PAQUET  <b>Absents ayant donné pouvoir :</b> MM. Michel OLIVIER à Serge FONTAINE-GALLOIS, Adrien BODROS à Céline MAILLOT  M. Serge FONTAINE-GALLOIS est désignée secrétaire de séance,

Exposé des faits :

Par délibération en date du 20 décembre 2019 la Commune avait prescrit une procédure de révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure d'adaptation ponctuelle du PLU avait pour objet de clarifier le règlement du PLU afin de permettre, dans le respect des dispositions du PPRI, certaines évolutions au droit des habitations existantes.

Les principaux changements mis en œuvre dans le cadre de cette procédure ont été de distinguer au sein du secteur Nzh, les emprises occupées par des habitations au travers d'une dénomination spécifique.

Cette procédure, à l'instar de la révision du PLU approuvé le 19 février 2018, est soumise à procédure d'Évaluation Environnementale, la commune étant concernée par un site NATURA 2000, la ZPS « Boucles de la Marne ».

Conformément à la délibération de prescription, cette procédure d'évolution du PLU a fait l'objet d'une concertation ; concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure par la mise à disposition du projet d'évolution du PLU accompagné d'un registre à l'attention du public en Mairie. A ce jour aucune remarque n'a été formulée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière de gestion des documents d'urbanisme et que c'est à cette dernière de poursuivre et de finaliser la procédure en cours

## Délibération 2021-152 :VILLIERS SUR MORIN : Révision allégée (ARRET)

Présentation : Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 3 juillet 2019 la commune de VILLIERS SUR MORIN a prescrit une procédure de révision « allégée » de son Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de supprimer certains Espaces Boisés Classés afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et également afin de corriger une erreur d'identification au droit de deux espaces occupés par des habitations.

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Comme il l'a été prévu par la délibération du 20 décembre 2019 la concertation a pris la forme suivante :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation qui permettra à chacun de communiquer Mise à disposition d'un dossier explicatif en mairie ;
- Tenue d'un registre pour recueillir les observations du public en mairie.
- Possibilités d'adresser ses remarques par courrier à la mairie.

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. *La concertation s'est déroulée de manière continue, pendant toute la durée de la procédure depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt de projet ; Les habitants ont pu aisément consulter les différents documents, mis en évidence.*

En sont ressorties les observations suivantes, pour lesquelles la commune de Villiers Sur Morin à apporter les réponses suivantes. :

<b>Observations émises dans le cadre de la concertation</b>	<b>Réponse apportée par le conseil</b>
Mme Richard demande le classement en terrains à bâtir des parcelles E717 et E718, situées dans la continuité urbaine.	<i>Ces parcelles sont classées en zone à urbaniser dite « AU ». Elles sont constructibles dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le classement en zone AU se justifie au regard de l'insuffisance des réseaux. Toutefois, ces demandes ne concernent pas la procédure de révision allégée. Elles pourront être réexaminées lors de la révision générale du document d'urbanisme.</i>
M. et Mme Joulaud demandent un nouvel examen du classement des parcelles AI68 et 70.	
M. et Mme Chauvin demandent un nouvel examen du classement de leur parcelle AI72.	
M. Simode signale une erreur manifeste sur la parcelle AI75.	
Madame Bachelier souhaite que les terrains AI505 et AI503 soient constructibles.	
M. Mabileau conteste le classement de sa parcelle, en zone boisée (AB252).	<i>Les Espaces Boisés Classés seront supprimés sur la parcelle AB 252.</i>
Mme Guyon-Lebarbier demande que son terrain soit constructible. Bien que classé en zone UC, l'article UC 7 empêche la construction.	<i>Ce point ne relève pas de la révision allégée. Il pourra être étudié dans le cadre de la révision générale du PLU.</i>
Mme Métreau demande le classement en zone constructible des parcelles AK288, 290, 292 à 296 classées en zone naturelle.	<i>Ce point ne relève pas de la révision allégée. Ce secteur non desservi par les réseaux sera maintenu en zone Naturelle.</i>
Il a également été demandé de reculer la limite de la zone UAa au niveau de la parcelle E1433 pour étendre la construction principale.	<i>Ce point ne relève pas de la révision allégée. Le règlement pourra être adapté dans le cadre de la procédure de modification du PLU prescrite le 27/08/2019.</i>

Au regard de ces éléments il convient de considérer le bilan de cette concertation comme FAVORABLE.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées ; dans ce cadre la commune de Villiers sur Morin a par délibération en date du 7 juin 2021 acté la finalisation du projet de révision allégée et sollicité la Communauté d'Agglomération afin qu'elle arrête le projet de révision « allégée ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU le PLU de la commune de Villiers sur Morin approuvé le 16 mai 2017

VU la délibération de la commune de VILLIERS SUR MORIN en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la décision de la MRAE du 11 mars 2021 dispensant la révision allégée du PLU de VILLIERS-SUR-MORIN, à évaluation environnementale

VU le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

VU le projet de révision allégée du PLU, annexé à la présente délibération ;

VU la délibération en date du 7 juin 2021 de la commune de VILLIERS SUR MORIN (annexée à la présente délibération), actant le projet de révision allégée du PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

CONSIDERANT que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Villiers sur Morin tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** CONFIRME que la concertation relative au projet de révision allégée P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 3 juillet 2019

**Article 2 :** DECIDE de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée du PLU de la commune de VILLEIRS SUR MORIN

Aucune des observations émises dans le cadre cette concertation n'étant de nature à remettre en cause les orientations retenues, le conseil communautaire considère ce bilan favorable.

**Article 3 :** ARRETE le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Villiers sur Morin tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme

**Article 4 :** PRECISE que le projet de PLU arrêté sera transmis au préalable à la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de révision allégée du PLU annexé, seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne et notifiée à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération (dont la commune est limitrophe) ;
- aux Maires des communes limitrophes de Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames, Crécy-la-Chapelle, Voulangis et Villeneuve-le-Comte

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de VILLIERS SUR MORIN et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

## Délibération 2021-153 : Prescription des procédures de modifications : CHAMIGNY

*Présentation : Laurence PICARD*

La commune de Chamigny, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2017. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée le 19 juin 2019.

Par délibération en date du 24 janvier 2020 la commune de Chamigny a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires, en particulier en ce qui concerne les équipements des services publics et d'intérêt collectif et la gestion de l'assainissement.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés (clarification réglementairement,) l'adaptation du PLU de la commune de CHAMIGNY s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamigny approuvé le

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 25 mars 2021 prescrivant procédure de Modification Simplifiée du PLU de la commune de Chamigny.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE :

**Article 1 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 2 :** que cette mise à disposition se fera du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de CHAMIGNY.

**Article 3 :** Qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire.

## Délibération 2021-154 : Prescription des procédures de modifications : SAINT AUGUSTIN,

La commune de SAINT AUGUSTIN, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2017, modifié successivement le 20/06/2017 et le 24/05/2018.

Par délibération en date du 8 mars 2021 la commune de SAINT AUGUSTIN a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- L'emprise au sol des constructions en zone UB
- Le développement des exploitations agricoles en zone N conformément aux dispositions de l'article R.151-25 du code de l'Urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT AUGUSTIN en date du 8 mars 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT AUGUSTIN conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de SAINT AUGUSTIN.

**Article 3 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 5 :** Décide que cette mise à disposition se fera du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Saint Augustin.

**Article 6 :** Au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

## Délibération 2021-155 : Prescription des procédures de modifications : SEPT SORTS,

Présentation : Laurence PICARD

La commune de Sept Sorts dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2014, modifié le 08/09/2015 et le 14/11/2019.

Par délibération en date du 8 septembre 2020 la commune de SEPT SORTS a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les conditions de desserte des terrains
- La gestion des eaux usées et pluviales
- La clarification des conditions d'implantation des constructions
- Les dispositions réglementaires relatives à l'aspect architectural
- Les dispositions réglementaires en matière de stationnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Sept Sorts en date du 8 septembre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires de son PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE :

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sept Sorts conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de SEPT SORTS.

**Article 3 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 5 :** que cette mise à disposition se fera du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de SEPT-SORTS.

**Article 6 :** Qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

## Délibération 2021-156 : Prescription des procédures de modifications : TOUQUIN

Présentation : Laurence PICARD

La commune de TOUQUIN, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2015.

Par délibération en date du 23 mars 2021 la commune de TOUQUIN a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La mise à jour des emplacements réservés
- La correction de certaines dispositions réglementaires
- L'adaptation des dispositions réglementaires de la zone 1AU
- L'adaptation du Plan de zonage afin de permettre la réhabilitation d'une grange actuellement classée en zone d'urbanisation future (2AU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de TOUQUIN en date du 8 mars 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE :

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TOUQUIN conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de TOUQUIN.

## Délibération 2021-157 : Prescription des procédures de modifications : VILLIERS SUR MORIN

Présentation : Laurence PICARD

La commune de VILLIERS-SUR-MORIN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mai 2017.

Par délibération en date du 7 juin 2021 la commune de VILLIERS SUR MORIN a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- L'adaptation des limites de la zone urbaine afin de mettre en cohérence la capacité des réseaux avec les potentialités de construction
- Modifier certains emplacements réservés
- L'adaptation des dispositions réglementaires en ce qui concerne m'aspect architectural

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VILLIERS SUR MORIN en date du 8 mars 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIERS SUR MORIN conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de VILLIERS UR MORIN

## Délibération 2021-158 : Prescription des procédures de modifications : VOULANGIS

Présentation : Laurence PICARD

La commune de VOULANGIS, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020  
Par délibération en date du 06/07/2021 la commune de VOULANGIS a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les dispositions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLU n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VOULANGIS en date du 06/07/2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY)  
DÉCIDE

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de VOULANGIS.

**Article 3 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 5 :** que cette mise à disposition se fera du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Voulangis.

**Article 6 :** qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

## Délibération 2021-159 : SAMMERON : Modification simplifiée (prescription de la procédure)

Présentation : Laurence PICARD

La commune de SAMMERON, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2014.

Par délibération en date du 03 juillet 2021 la commune de SAMMERON a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les dispositions réglementaires de la zone UA
- Les principes de desserte définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les limites entre la zone UA et UX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de SAMMERON en date du 03 juillet 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** de prescrire une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMMERON conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de SAMMERON.

**Article 3 :** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 5 :** que cette mise à disposition se fera du lundi 13 septembre au vendredi 15 octobre 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Voulangis.

**Article 6 :** qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

## Délibération 2021-160 : SAMMERON : Révision Allégée (prescription de la procédure)

Présentation : Laurence PICARD

Une activité équestre est actuellement présente sur le territoire de la commune de SAMMERON. Cette activité d'accueil et de loisirs actuellement implantée en zone A (agricole) se trouve confrontée tant en raison de son statut que de l'application du droit des sols, à une impossibilité de se développer.

Il est en effet envisagé d'étendre les activités équestres et d'y associer une activité de restauration et d'hébergement en lien avec les prestations liées à l'activité équestre.

Afin de permettre le développement de cette activité qui ne relève pas du statut des exploitations agricoles, il est envisagé une adaptation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitée (conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'Urbanisme) permettant ainsi de répondre aux enjeux de développement de cette activité, mais également de répondre à la nécessité de préservation des espaces agricoles et naturels.

Au regard des dispositions du PLU en vigueur il s'avère que cette évolution n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du PADD et qu'elle peut s'inscrire dans une procédure de révision « allégée » tel que le prévoit l'article 153-34 du code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où cette adaptation du PLU en vigueur a pour objet de réduire une zone agricole, sans pour autant remettre en cause les orientations définies dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé, il peut être envisagée une procédure de révision telle que le prévoit l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de SAMMERON en date du 27 juin 2014 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Considérant que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et consiste en la réduction d'une zone naturelle, permettant le recours à la procédure de révision telle que le prévoit l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 0 contre, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) DÉCIDE

**Article 1 :** de prescrire la révision « allégée » du PLU de la commune de SAMMERON conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du code de l'urbanisme, afin de définir les conditions réglementaires de l'évolution d'une activité équestre actuellement implantée en zone agricole du PLU approuvé en 2014

**Article 2 :** de définir conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

- Mise à disposition en Mairie de SAMMERON et au siège de la Communauté d'Agglomération d'un dossier explicatif sur la procédure et les changements envisagés, accompagné d'un registre servant à recueillir les remarques et suggestions

**Article 3 :** de donner délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

**Article 4 :** de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU

**Article 5 :** d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

**Article 6 :** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés
- Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

**Article 9 :** dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

## **Délibération 2021-161 : Créances éteintes Budget général**

*Présentation : Guy DHORBAIT*

Le Service Gestion Comptable de Coulommiers a établi une demande d'admettre en extinction deux créances pour un montant de 375,65 € et 2.998,26 €.

Cette demande émane d'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif par le tribunal de Commerce de Meaux, Cette demande est accompagnée d'un bordereau de situation du SGC de Coulommiers Le projet de délibération a pour but de prononcer un effacement de cette dette par un mandat au compte 6542 « créances éteintes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre en extinction deux créances pour un montant de 375.65€ et 2 998.26€,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le bordereau de situation du SGC de Coulommiers

Vu la demande d'effacement de la dette formulée par le SGC de Coulommiers envers la ville,

## **Délibération 2021-162 : Admissions en non-valeur Budget eau**

*Présentation : Guy DHORBAIT*

Le Service Gestion Comptable de Coulommiers est chargé de recouvrer les sommes et même parfois en utilisant le droit en ce qui concerne le recouvrement des dettes (prélèvement d'office sur salaires, sur les allocations familiales ou par voie d'huissier pour exemples).

La liste en non-valeur présentée par le SGC Coulommiers correspond à un montant total de 3 691.80 €

Un tableau récapitule l'exercice comptable concerné, le numéro du titre de recette, l'objet et le montant correspondant. L'admission en non-valeur constitue à faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables par une dépense au compte 6541.

L'assemblée délibérante doit statuer sur le caractère de recettes irrécouvrables et d'admettre en non-valeur les titres de recettes énoncés en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service Gestion Comptable de Coulommiers,  
 Vu les recherches et les démarches entreprises par le Service Gestion Comptable de Coulommiers,  
 Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement  
 Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres de recettes énuméré sur la liste jointe et représentant la somme globale de 3.691,80 €

- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget 2021, article 6541

Départ de Christine GUILLETTE

### **Délibération 2021-163 : Décisions modificatives sur budget général**

Présentation : Guy DHORBAIT

Les décisions modificatives soumises à l'approbation du conseil communautaire répondent à la nécessité de procéder à des ajustements pour prendre en compte les éléments budgétaires intervenus depuis le vote du budget primitif. Ces ajustements ont été présentés en commission de finances réunie le 23 juin dernier.

Voici les propositions (les tableaux détaillés sont joints) :

Départ de Daniel NALIS et Anne-Marie THIEBAUT

#### **Budget général (DM1)**

##### **Proposition de délibération :**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021-047 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) :

- DÉCIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

En fonctionnement, la DM s'équilibre à -845 239.28€

<i>dépenses</i>			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
011	020-6281	concours divers (cotisations SURE : service unique rénovation énergétique)	55 851,00
	822-6288	autres services extérieurs (pose de panneaux d'information voyageurs)	49 140,00
		<b>chapitre 011</b>	<b>104 991,00</b>
014	020-7391178	autres restitutions au titre de dégrèvement (TASCOM)	262,00
	"	dégrèvement CFE-COVID (délibération 2020-208 du 15/07/20)	65 313,00
	020-739211	attributions de compensation (part départementale ex.Fertois)	-1 775 718,00
		<b>chapitre 014</b>	<b>-1 710 143,00</b>
65	020-6553	service incendie (complément de crédit)	14 049,00
		<b>chapitre 65</b>	<b>14 049,00</b>
022	01-022	dépenses imprévues	694 863,72
		<b>chapitre 022</b>	<b>694 863,72</b>
		<b>opération d'ordre</b>	
023	01-023	virement à la section d'investissement	51 000,00
		<b>chapitre 023</b>	<b>51 000,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>-845 239,28</b>

recettes			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
002	01-002	résultat de fonctionnement reporté (réajustement)	151 486,72
		<b>chapitre 002</b>	<b>151 486,72</b>
73	020-73112	C.V.A.E	44 841,00
	020-73113	TASCOM	57 302,00
	020-73114	IFER	16 566,00
	020-73111	Impôts direct locaux	-1 407 171,00
		<b>chapitre 73</b>	<b>-1 288 462,00</b>
74	020-74835	compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation BP 220000 / 37013	-182 987,00
	020-74833	compensation au titre de la CET (cvae et cfe)	494 383,00
	020-74124	dotation d'intercommunalité	16 431,00
	020-74126	dotation de compensation	-36 091,00
		<b>chapitre 74</b>	<b>291 736,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>-845 239,28</b>

En Investissement, la DM s'équilibre à 51 000€

dépenses			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
20	824-2031	études (haltes fluviales) crédit prévu au 2318	86 600,00
		<b>chapitre 20</b>	<b>86 600,00</b>
21	824-2158	autres installations (borne wi-fi ) crédit au 2318	12 000,00
		<b>chapitre 21</b>	<b>12 000,00</b>
23	824-2318	autres immobilisations ( opération 145 : haltes fluviales)	-98 600,00
	421-2313	constructions ( opération 142 : ALSH Coulommiers , avenant au lot 1 COVID)	51 000,00
		<b>chapitre 23</b>	<b>-47 600,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>51 000,00</b>

recettes			
chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 1
		<i>opération d'ordre</i>	
021	01-021	virement de la section de fonctionnement	51 000,00
		<b>chapitre 021</b>	<b>51 000,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>51 000,00</b>

## Délibération 2021-164 : Décisions modificatives sur budget annexe Longs sillons

Présentation : Guy DHORBAIT

### Budget Long Sillons DM1 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/049 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Long Sillons

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 64 POUR, DÉCIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		recettes	
chapitre 65	autres charges de gestion courante	chapitre 042	opération d'ordre transfert entre section
nature 6522	reversement de l'excédent du B.A au B.P	nature 71355	variation stocks
	0,30		0,30
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	0,30		0,30

## Délibération 2021-165 : Décisions modificatives sur budget annexe Assainissement

Présentation : Guy DHORBAIT

### Budget Assainissement DM1 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/054 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement  
 CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 64 POUR DÉCIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
dépenses			recettes		
chapitre 011	charges à caractère général		chapitre 002	résultat de fonctionnement reporté	
nature 61523	entretien et réparation réseaux (pour équilibrer)	1 265 362,99	nature 002	résultats S.VUSIA Coutevroult-SM ASST POMMEUSE	1 265 362,99
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 265 362,99</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 265 362,99</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
chapitre 020	dépenses imprévues		chapitre 001	solde d'exécution de la section d'investissement	
nature 023	dépenses imprévues	-71 297,71	nature 001	résultats S.VUSIA Coutevroult-SM ASST POMMEUSE	-71 297,71
chapitre 4581	opérations pour comptes de tiers		chapitre 4582	opérations pour compte de tiers	
458117	dépense comatas de tiers ANC Dammartin	14 100,00	458217	recette comptes de tiers	14 100,00
4581	Branchements Bussièras RAR (compte erroné)	104 727,12	4582	Branchements Bussièras RAR (compte erroné)	-119 075,00
458118	Branchements Bussièras RAR	104 727,12	458218	Branchements Bussièras RAR	119 075,00
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-57 197,71</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-57 197,71</b>

Il s'agit principalement de réajuster l'affectation du résultat 2020.

Départ de Emmanuel VIVET

## Délibération 2021-166 : Décisions modificatives sur budget annexe eau

Présentation : Guy DHORBAIT

### Budget EAU DM1 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/057 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement  
 CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 62 POUR DÉCIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

dépenses			recettes		
CHAPITRE 011	charges à caractère général		CHAPITRE 002	Résultat de fonctionnement reporté	
nature 61558	entretien et réparations autres biens mobiliers (pour équilibrer)	1 264 856,91	nature 002	reprise excédents : SI EAUX COUTEVROULT/5 AEP BOISSY	1 264 856,91
CHAPITRE 65	autres charges de gestion courante				
nature 6542	créances admises en non valeur	9 700,00			
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 264 856,91</b>	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 264 856,91</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
dépenses			recettes		
CHAPITRE 001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté		CHAPITRE 001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
nature 001	résultat reporté	-1 778 149,09	nature 001	résultat reporté	3 328 077,59
CHAPITRE 020	dépenses imprévues (section d'investissement)		CHAPITRE 16	emprunts et dettes assimilés	
nature 020	dépenses imprévues	931 906,61	nature 1641	emprunts en euro	-1 778 149,09
			nature 1641	emprunts en euro	-2 396 270,94
					4 174 19,50
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-846 342,44</b>	<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-846 342,44</b>

## Délibération 2021-167 : Décisions modificatives sur budget annexe SPANC

Présentation : Guy DHORBAIT

### Budget SPANC DM1 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/055 en date du 25 mars 2021 approuvant le budget primitif du budget annexe Assainissement

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 62 POUR DÉCIDE de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 1 suivant le tableau annexé à la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
CHAPITRE 011	charges à caractère général		CHAPITRE 002	résultat de fonctionnement reporté	
nature 604	achats d'études, prestations de services	37 295,85	nature 002	résultat SPANC du Smape	37 295,85
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		37 295,85	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		37 295,85

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
CHAPITRE 4581	opérations pour le compte de tiers		CHAPITRE 4582	opérations pour compte de tiers	
nature 4582012	dépenses : réhabilitation ANC Chailly	5 940,00	nature 4582012	recettes : ANC Chailly	5 940,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		5 940,00	RECETTES DE FONCTIONNEMENT		5 940,00

Fabien VALLÉE : J'ai demandé les grands livres 2018/2019/2020 et je ne les ai toujours pas reçus...

Guy DHORBAIT : Oui j'ai bien eu ta demande mais je n'ai pas encore eu le temps de te les préparer.

## Délibération 2021-168 : Convention de recouvrement des redevances A.N.C - SAUR périmètre EST

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;

Considérant le souhait d'assurer la centralisation des bases clientèles, le suivi des contrôles d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1** : d'approuver la convention de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Non Collectif C.A.C.P.B. – SAUR périmètre EST. ;

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

**Article 3** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-169 : Convention de recouvrement des redevances A.N.C - Veolia S.F.D.E. périmètre OUEST.**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;  
Considérant le souhait d'assurer la centralisation des bases clientèles, le suivi des contrôles d'Assainissement Non Collectif ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, DÉCIDE :  
Article 1 : d'approuver la convention de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Non Collectif C.A.C.P.B. – Veolia S.F.D.E. périmètre OUEST ;  
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;  
Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-170 : Convention de recouvrement des redevances A.N.C - SAUR périmètre Vaucourtois.**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;  
Considérant le souhait d'assurer la centralisation des bases clientèles, le suivi des contrôles d'Assainissement Non Collectif ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :  
Article 1 : d'approuver la convention de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Non Collectif C.A.C.P.B. – SAUR périmètre Vaucourtois. ;  
Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;  
Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-171 : ASSAINISSEMENT -Tarifs pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public

Présentation : Philippe FOURMY

Les eaux de puits ou forages privés sont souvent contaminées et impropres à la consommation humaine. Ces eaux peuvent être à l'origine de maladies. D'une manière générale, l'eau des puits est considérée comme non potable et doit être réservée à des usages non sanitaires tels que : arrosage, lavage des véhicules, utilisation agricole, ...

L'utilisation d'un puits pour l'alimentation d'une famille ne peut être envisagée qu'en situation exceptionnelle : l'habitation respecte les règles d'urbanisme et n'est pas raccordable au réseau d'adduction en eau potable publique.

En cas de doubles réseaux (réseau public et réseau d'un puits particulier), ceux-ci doivent être totalement séparés pour éviter les retours d'eaux polluées sur le réseau public.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) impose la déclaration en préfecture et en mairie, au plus tard un mois avant le début des travaux, de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L.2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L.2224-12-5 du C.G.C.T.).

Etant entendu que le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (S.P.I.C.), dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu quel que soit le mode d'exploitation du service.

Considérant que la redevance d'assainissement comprend une partie variable et une partie fixe :

- La part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ;
- La part variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
- Considérant l'hétérogénéité des contrats de délégations de service et de prestations de service en assainissement collectif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur le territoire de la C.A.C.P.B., il est proposé au conseil communautaire de fixer, pour les usagers bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation une redevance basée :
- Sur les prix et les conditions des contrats du périmètre et les prix appliqués pour la part Collectivité selon les consommations relevées pour les habitations disposant d'un compteur ;
- De manière forfaitaire pour les habitations ne disposant pas d'un compteur sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 120 m<sup>3</sup> par foyer.

Il convient de préciser que les taxes et redevances des organismes seront appliqués.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-9, L.2224-10, L.2224-12-5, R.2224-19-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4 et L. 1321-7 ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 9 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1 :** d'approuver l'application d'un tarif pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public ;

Article 2 : de fixer le tarif sur la base des contrats du périmètre et du tarif de la part collectivité tant sur la part fixe que la part variable selon les consommations relevées pour les habitations disposant d'un compteur ;

Article 3 : de fixer le tarif de manière forfaitaire pour les habitations ne disposant pas d'un compteur sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 120 m<sup>3</sup> par foyer ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-172 : ASSAINISSEMENT - Institution de la participation aux frais de branchement sur domaine public**

*Présentation : Philippe FOURMY*

**Jean-François BERGAMINI** : Est-ce à la charge du fermier ?

**Philippe FOURMY** : Non

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, et L. 5216-5 dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2018-227 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ; Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.), et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-4 et L.1331-7 ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n°2020-130 du 23 janvier 2020 portant harmonisation de la P.F.A.C. ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 9 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1** : d'instituer la Participation aux Frais de Branchement sur le domaine public prévue à l'article L.1331.2 du C.S.P. et de percevoir auprès des propriétaires d'installations raccordées sur le domaine public par le service public d'assainissement collectif de la C.A.C.P.B. en distinguant :

1. Les installations de branchement établies à l'occasion de la création du réseau public de collecte des eaux usées : la participation de chaque propriétaire correspond au coût moyen du branchement calculé à égale proportion du nombre de branchements créés sur la base du coût total des travaux de branchement créé. Ce coût sera déterminé par les bordereaux des prix des marchés publics passés pour l'opération par le service public d'assainissement collectif. Il sera diminué des subventions éventuellement perçues pour la réalisation de l'opération et majoré de 10% pour frais généraux ;
2. Les installations de branchement réalisées postérieurement à la mise en e service du réseau public existant : le montant de la participation est fonction de la valeur réelle des travaux exécutés. Il se basera sur les bordereaux des prix des marchés publics passés par le service public d'assainissement collectif pour l'opération de branchement, diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré de 10% pour frais généraux.

**Article 2** : d'approuver les dispositions d'application fixées à la présente délibération ;

**Article 3** : d'appliquer ces nouvelles dispositions dès entrée en vigueur de la présente délibération ;

**Article 4** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-173 : ASSAINISSEMENT - Incitation au raccordement Assainissement collectif article 1331-8 C.S.P

Présentation : Philippe FOURMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique et ses articles L.1331-1 à L. 1331-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu la loi sur les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B n°2021-060 en date du 25 mars 2021 portant règlement de service Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B n°2021-068 en date du 25 mars 2021 portant règlement de service Assainissement Collectif ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n°2019-133 en date du 19 septembre 2019 portant incitation au raccordement eaux usées dès la mise en service au titre de l'article 1331-1 du C.S.P. ;

Vu la délibération de la C.A.C.P.B. n° 2021-121 en date du 27.05.2021 portant autorisation de prolongation de délais de raccordement au réseau raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 9 juin 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer à 1 an le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser la mise en conformité. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux de mise en conformité, le délai pourra être porté à 12 mois supplémentaire à titre exceptionnel ;

Article 2 : d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, une pénalité d'assainissement égale au montant T.T.C. de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100% ;

Article 3 : de fixer à 2 ans le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser le raccordement. Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux de raccordement ; le délai peut être prolongé d'un an supplémentaire

Article 4 : d'appliquer au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où le raccordement n'est pas effectué au-delà du délai accordé, une pénalité d'assainissement égale au montant T.T.C. de la redevance d'assainissement qui aurait été acquittée majorée de 100% ;

Article 5 : de préciser que les pénalités sont basées sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et qu'elle ne sera pas assujettie à T.V.A. ni redevance.

Article 6 : de préciser que, même collectées par le délégataire, les pénalités seront reversées intégralement à la C.A.C.P.B. y compris la part délégataire ;

Article 7 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-174 : ASSAINISSEMENT - Arrêté de signature des conventions industriels**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-10 ;  
Vu le règlement de service de l'assainissement collectif adopté en séance du 25/03/2021.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser le Vice-Président en charge de l'assainissement à signer les arrêtés d'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement Eau Usées et/ou Eaux Pluviales ainsi que les conventions afférentes ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-175 : ASSAINISSEMENT - Convention bipartite S.M.A.A.E.P. et C.A.C.P.B**

*Présentation : Philippe FOURMY*

### **Convention de financement bipartite relative à la prise en charge des travaux de réfection de la zone d'affouillements de la Grande Rue sur la commune de Dammartin-sur-Tigeaux.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage ;  
Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 5 mai 2021 ;  
Vu la convention de financement bipartite relative à la prise en charge des travaux de réparation de la zone d'affouillements de la Grande Rue sur la commune de Dammartin-sur-Tigeaux.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de financement bipartite entre le S.M.A.A.E.P. de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs et la C.A.C.P.B. relative à la prise en charge financière des travaux de réfection de la zone d'affouillements sur la Grande Rue à Dammartin-sur-Tigeaux ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-176 : ASSAINISSEMENT - Protocole dissolution S.I.A.N.E.**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement ;  
Vu le code général des collectivités générales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°53 en date du 19 avril 2000, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord-Est de Seine-et-Marne (S.I.A.N.E.) ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/22 du 24 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord-Est de Seine-et-Marne (S.I.A.N.E.) ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morins ;  
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu la délibération du S.I.A.N.E. n°2020-036 en date du 3 novembre 2020 portant dissolution du S.I.A.N.E. ;  
Vu la délibération de la commune de Beton-Bazoches n°2020/08/06 en date du 16 novembre 2020 portant dissolution du S.I.A.N.E. ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°69 du 14 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du S.I.A.N.E. ;  
Vu la délibération n°2020-296 du 29 septembre 2020 de la C.A.C.P.B. portant protocole de dissolution du S.I.A.N.E. ;  
Vu la délibération n°2021-061 du 25 mars 2021 de la C.A.C.P.B. portant répartition des agents du S.I.A.N.E. ;  
Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;  
Considérant que la répartition de l'actif et du passif respecte les clés de répartition telles que définies dans le protocole de dissolution adopté par la C.C.2.M., la C.A.C.P.B. et la commune de Beton-Bazoches ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de dissoudre le S.I.A.N.E. ;

Article 2 : de demander que cette dissolution soit actée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Article 3 : d'approuver la répartition de l'actif et du passif telle que présentée dans la balance générale validée par le receveur de la Trésorerie de Coulommiers telle qu'annexée.

### **Délibération 2021-177 : ASSAINISSEMENT - Protocole dissolution S.I.A. Chauffry**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement ;

Vu le code général des collectivités générales ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°80 en date du 2 juillet 1997, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des communes de Chauffry, Saint Rémy de la Vanne et Saint Siméon ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-295 du 29 septembre 2020 de la C.A.C.P.B. portant protocole de dissolution du S.I.A. Chauffry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BL/n°70 du 14 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du S.I.A. Chauffry, Sant-Rémy-la-Vanne et Saint Siméon ;

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de dissoudre le S.I.A. Chauffry. ;

Article 2 : de demander que cette dissolution soit actée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Article 3 : d'approuver la répartition de l'actif et du passif telle que présentée dans la balance générale validée par le receveur de la Trésorerie de Coulommiers telle qu'annexée.

### **Délibération 2021-178 : ASSAINISSEMENT - Convention facturation SAUR - C.A.C.P.B.**

*Présentation : Philippe FOURMY*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2021-317 de la C.A.C.P.B. en date du 26 novembre 2020 portant D.S.P. assainissement choix du délégataire

Vu la délibération n°2021-126 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant avenant n°1 au contrat D.S.P. SAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de refacturation de la C.A.C.P.B. à SAUR - D.S.P. SAUR périmètre EST ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-179 : ASSAINISSEMENT – Conventions de facturation, recouvrement et reversement en assainissement collectif pour les prestataires de service

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2021-125 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification des contrôles de conformité des branchements privés et intégration des frais de gestion ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1 :** d'approuver les conventions de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Collectif C.A.C.P.B. – Prestataires de service ;  
**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions ainsi que l'ensemble des actes afférents ;  
**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-180 : ASSAINISSEMENT – Conventions de facturation, recouvrement et reversement en assainissement collectif pour les délégataires de service public

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2021-125 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification des contrôles de conformité des branchements privés et intégration des frais de gestion ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 5 mai 2021.  
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1 :** d'approuver la convention de facturation, recouvrement et reversement en Assainissement Collectif C.A.C.P.B. – SAUR. ;  
**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;  
**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-181 : Eaux Pluviales - Contours techniques de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

*Présentation : Philippe FOURMY*

**Philippe FOURMY** : Lors de la CLETC il faudra définir la part récupérée par la CACPB. Nous avons eu un délai d'un an mais il faudra que cela soit fait en septembre 2021. Des ateliers vont être organisés pour définir les périmètres.

**Jeannine BELDENT** : Pour les réseaux pluviaux : Les eaux claires des assainissements qui vont dans un fossé en font-elles partie ? Un maire ne peut pas intervenir mais des contrôles sont possibles ?

**Philippe FOURMY** : Je vais demander au service de Mohamed REZZOUKI de se pencher sur cette question. Je vais également m'assurer que les maires soient destinataires d'une copie des contrôles effectués.

**Pascal THIERRY** : Que signifient les pictogrammes utilisés ?

**Thierry FLEISCHMAN** : Aurez-vous le personnel adéquat pour conseiller et épauler dans cette gestion ?

**Philippe FOURMY** : Pour les pictogrammes, une légende les explique. Pour le personnel, nous envisageons le recrutement d'un technicien GEPU, nous avons déjà des candidatures mais nous risquons de manquer de temps.

**Thierry FLEISCHMAN** : On est obligé de réagir très rapidement aux demandes. On pourra continuer à agir librement ?

**Philippe FOURMY** : C'est la CACPB qui a la compétence, les communes doivent lancer les alertes. Il y aura forcément un travail en commun qui devra être cohérent.

**Jean-Louis VAUDESCAL** : Et quand le problème vient d'une commune voisine qui ne fait pas partie de la CACPB ?

Je tiens aussi à préciser que les ruissellements non urbains ne font pas partie des compétences GE.MA.PI.

**Philippe FOURMY** : GEPU et GEMAPI sont complémentaires. Pour les bassins un état des lieux est en cours et à terme ce sera de notre ressort. Le cabinet VERDI doit lister tout ce que vous savez... et aussi ce que vous ne savez pas.

*Départ de Sébastien CHIMOT (+ pouvoir de Bernard CAROUGE).*

**Angélique MERCIER** : Le 19 juin dernier nous avons eu énormément d'inondations. Le SMAGE nous demande une étude en amont, qui doit la faire ?

**Jean-Louis VAUDESCAL** : C'est un trou dans la raquette !! Les ruissellements qui viennent des champs ne sont pas de la compétence GEMAPI... Il faut déterminer si la CACPB les prend ou pas. Il y a un recensement à faire et une identification des problèmes de génie civil.

*Départ de Dominique BOUCHASSON*

**Jean-Louis VAUDESCAL** : C'est à discuter au niveau de la compétence.

**Philippe FOURMY** : Il faut aussi anticiper financièrement.

**Francis POISSON** : Quand ça sort des drains des champs, ça arrive sur les routes... Qui va prendre cela en charge ? Je crois qu'il faut rouvrir et creuser les fossés.

*Départ d'Alexandre DENAMIEL*

**Philippe FOURMY** : Le cabinet fait un état des lieux et n'est pas là pour donner des solutions.

**Dominique MACHURÉ** : si on ne fait pas partie de la commission on peut y assister ?

**Philippe FOURMY** : oui sans pouvoir voter lors des décisions.

**Fabien VALLÉE** : Il n'y a pas que l'Agglo qui peut faire la cohérence globale.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu l'article L.2226-I du C.G.C.T. définissant la compétence de Gestion des Eaux pluviales Urbaines par « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales » ;

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité de définir plus précisément les contours techniques de la compétence ;

Considérant la Commission Eau et Assainissement en date du 23 septembre 2020 ;

Considérant les ateliers G.E.P.U. en date du 14 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement du 9 juin 2021 ;

Considérant que la compétence ne porte pas sur l'ensemble des eaux pluviales d'un territoire mais seulement sur les eaux pluviales à collecter en raison de l'imperméabilisation des sols lié à l'urbanisation dans les aires urbaines ou à urbaniser ;  
 Considérant que :

- Les accessoires de voirie relèvent de la compétence voirie – dispositifs d'engouffrement (grilles avaloirs, caniveaux, ...) ;
- La création et la réhabilitation des revêtements des espaces publics et privés et des espaces verts dans l'espace urbain relève des propriétaires du sol (privés et collectivités) ;
- Les sources et les cours d'eau non domaniaux relèvent des propriétaires riverains et de la compétence Ge.M.A.P.I. ;
- Les aménagements hydrauliques amont et la gestion des ruissellements amont de la zone urbanisée relèvent des propriétaires concernés

Considérant que l'entretien courant des équipements techniques aériens à fonction hydraulique (fossés, noues, bassins, ...) relèvent des communes, alors que leur création et leur reprofilage (entretien exceptionnel) relèvent de la compétence G.E.P.U. ;

Dans l'attente des résultats du schéma directeur des eaux pluviales qui précisera le contour géographique de la compétence G.E.P.U. en conduisant un inventaire précis du patrimoine correspondant.

Le périmètre technique de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est proposé défini comme suit : Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (Jean-François BERGAMINI) et 59 POUR, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de définir les contours techniques de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines comme indiqué ci-dessous :

	Investissement 	Fonctionnement 	<b>C.A.C.P.B.</b> G.E.P.U. / assainissement	<b>COMMUNES</b> voirie / espaces verts
<b>RÉSEAUX PLUVIAUX AÉRIENS/SOUTERRAINS OU UNITAIRES ET OUVRAGES ASSOCIÉS</b> Dessableurs-déshuileur, chambre à sable, regards de décantation sous avaloir, regards ou tampons...				
<b>BASSINS D'ORAGE VÉGÉTALISÉS</b> Bassins à ciel ouvert secs et/ou en eau, noues				
<b>ACCESSOIRES DE VOIRIE</b> Caniveaux, grilles avaloir				
<b>FOSSÉS ET BUSES ISOLÉS</b>				
<b>CONTRÔLES PERMIS, BRANCHEMENTS, POLLUTIONS ET SENSIBILISATION</b>				

**Article 2** : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-182 : Eaux Pluviales – Projet d'adhésion à Adopta**

Présentation : Philippe FOURMY

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
 Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;  
 Vu l'article L.2226-I du C.G.C.T. définissant la compétence de Gestion des Eaux pluviales Urbaines par « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales » ;  
 Vu le S.D.A.G.E. 2022 – 2027 qui semble définir les principaux leviers pour reconquérir la qualité des eaux et visant à réduire les volumes collectés par temps de pluie ;  
 Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 7 juillet 2021 ;  
 Considérant la nécessité de développer les techniques alternatives de gestion à la source des eaux de pluie (traiter la goutte d'eau au plus près de là où elle tombe) pour éviter de surcharger les réseaux existants et/ou d'en créer ;

Considérant que l'acquisition des principes d'intégration des techniques alternatives, nécessite un accompagnement technique et pédagogique pour développer des projets de gestion durable des eaux de pluie sur le territoire ;

Considérant les missions de l'ADOPTA ;

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Didier VUILLAUME et François ARNOULT) et 58 POUR, DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à l'ADOPTA pour un montant de 350€/an ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## Délibération 2021-183 : Transports : Demande de subvention à Ile de France Mobilités pour le lancement d'une étude Pole Gare Aire Multimodale Coulommiers

Présentation : Jean-Jacques PRÉVOST

**Pascal THIERRY** : Où se trouve cette aire multimodale ?

**Jean-Jacques PRÉVOST** : aux Guidouches (pas loin de la Sucrierie)

**Jean-François BERGAMINI** : et cette étude, quel en est le prix ?

**Jean-Jacques PRÉVOST** : Nous n'en n'avons pas encore le prix mais si l'on n'a pas d'étude on n'aura pas de financement.

**Cathy VEIL** : et dans le schéma de liaisons douces, une analyse « vélos » a-t-elle été faite ? La CACPB subventionne-t-elle les vélos électriques ?

**Jean-Jacques PRÉVOST** : Non c'est uniquement la région Ile de France qui donne une aide pour l'achat d'un vélo électrique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France,

VU la compétence de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière d'étude, de participation à la réalisation et d'entretien d'aires multimodales conformément au schéma défini par le Département,

CONSIDÉRANT les principales étapes d'élaboration d'un projet de pôle définies par Ile-de-France Mobilités, dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France, et la nécessité d'engager une étude préliminaire au préalable de tout aménagement,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, en lien avec la Ville de Coulommiers, d'aménager une aire multimodale à l'entrée de la ville de Coulommiers,

CONSIDÉRANT la participation de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie aux côtés de la Ville de Coulommiers, à la réalisation d'une aire multimodale,

CONSIDÉRANT la participation financière d'Ile-de-France Mobilités pour les études préliminaires visant à définir des aménagements relatifs aux pôles d'échanges multimodaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE

- de demander une subvention au taux le plus élevé auprès d'Ile-de-France Mobilités pour la réalisation d'une étude de pôle préliminaire pour le projet d'aménagement d'une aire multimodale à Coulommiers,
- d'autoriser le Président ou son représentant à solliciter cette subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités et à signer tout document y afférant.

## Délibération 2021-184 : Tourisme : EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme : Modification du Collège du CODIR

Présentation : Éric GOBARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Tourisme

Vu la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT) portant obligation d'exercer de plein droit en lieu et place des communes membres, parmi les actions de développement économique la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vu la délibération du 5 avril 2018 portant création de l'EPIC et arrêtant sa composition,

Vu la délibération 2020-211 en date du 15 juillet 2020 approuvant la désignation des représentants des différents collèges  
Considérant qu'il convient de remplacer un des représentants dans un collège

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 58 POUR, désigne les délégués suivants :

- Les 11 représentants de l'agglomération de Coulommiers Pays de Brie du comité de Direction de l'office de tourisme communautaire.(inchangé)  
Bernard Jacotin – Beautheil- Saints  
Ugo Pezzetta - La Ferté-sous-Jouarre  
Éric Gobard– Aulnoy  
Flore de la Doucette – La Ferté-sous-Jouarre  
Sarah Esmieu - Coulommiers  
Bernard Carouge – Crécy-la-Chapelle  
Fabrice Marcilly – Condé-Sainte-Libiaire  
Laurence Picard - Coulommiers  
Fabien Vallée – Jouarre  
Daniel Nalis - Guérard  
Christine Guillette - Marolles-en-Brie
- les 7 représentants du collège 2 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (représentants des professions et activités, personnes physiques et morales engagées dans l'activité touristique sur le territoire)

Ces membres sont répartis comme suit :

- 2 représentants des activités d'hébergements (hôtels et des résidences de tourisme, hôtellerie de plein air, des villages vacances, meublés, chambres d'hôtes, insolites...)
- 3 représentants des activités et équipements de culture, sports, loisirs,
- 2 représentants des activités d'agritourisme

Isabelle Hedin – Jouarre – Fromagerie Ganot  
Nicolas Busconi – Camping La Ferté sous Jouarre  
Christine Dehosse – Jouarre – La Tuilerie  
Adrien Vignot – Crécy la Chapelle – Parrot World, Domaine du Golf  
Joseph Dhondt – Coulommiers - La Fromagère  
Abbaye Jouarre – Sœur Chantal DURIF - Jouarre - Abbaye  
**Gregory Viseux – Condé Sainte Libiaire**

- les 3 représentants du collège 3 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (personne physique ou morale disposant d'une expérience et d'une expertise en matière de tourisme au sein d'un établissement ou d'une collectivité et ayant participé à la mise en œuvre d'un projet touristique sur le territoire de l'Agglomération.

Alain Bourchot - Maisoncelles  
Gregorie Dutertre CAUE 77 – CD77  
**Sylvie Lahuna Seine et Marne Attractivité**

## **Délibération 2021-185 : Tourisme : Projet de convention financière CACPB/Ville de La Ferté-sous-Jouarre dans le cadre de Ferté Confluence**

*Présentation : Ugo PEZZETTA*

Il est rappelé que le site du chemin des deux rivières a été retenu par l'Agglomération pour porter un projet touristique d'envergure intitulé « Ferté Confluences », mêlant des activités touristiques terrestres et des activités touristiques fluviales.

Au titre de ces dernières, le projet permettra, au travers de la rénovation des pontons, d'accueillir beaucoup plus de plaisanciers. Afin que l'accueil de ces derniers se fasse dans de bonnes conditions, il est nécessaire de disposer d'un bloc sanitaire aux normes. L'ancien terrain de camping appartenant au domaine public de la commune dispose à proximité de l'accueil des bateaux de plaisance ce type d'équipement.

Afin de promouvoir le tourisme fluvial et permettre la mise en œuvre de ce projet intercommunal, il est prévu de mettre à disposition de l'agglomération ce bâtiment sanitaire.

Cependant, cet équipement nécessite une réhabilitation pour lui permettre un accueil des plaisanciers toutes saisons confondues. Par ailleurs, cet équipement possède une partie qui restera sous la responsabilité de la commune notamment pour accueillir les clients de la restauration du site.

**Ugo PEZZETTA** : Je précise quand même que ce ne sont pas juste des toilettes, c'est tout un équipement pour permettre une halte de confort aux plaisanciers (toilettes, douches, lieu pour laver le linge, etc...)

**Pascal THIERRY** : C'était un camping municipal, qu'est-il devenu ?

**Ugo PEZZETTA** : Cela fait très longtemps qu'il n'existe plus car je ne l'ai jamais connu. On a 7 autres campings sur le territoire.

Afin de permettre une réhabilitation du bâtiment uniforme tant sur la partie communale qu'intercommunale, il est donc proposé d'accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux par la commune de La Ferté Sous Jouarre pour un montant prévisionnel global de 149.828 euros HT et de formaliser cette délégation par convention annexée à la présente.

Après discussion, par 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou un Vice-Président délégué d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage et de signer à cet effet la convention financière de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de la Ferté Sous Jouarre conformément aux termes de cette convention
- De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget principal

### **Délibération 2021-186 : École de musique : Dossier Drac pour la résidence d'Amélie les Crayons sur l'année scolaire 2021-2022**

*Présentation : Laurence MIFFRE-PERETTI*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-8 et L5211-1 ;

Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L2121-8 du CGCT les communautés sont soumises aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le projet de résidence d'Amélie les Crayons sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et autorise le Président ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires pour faire le dossier auprès de la DRAC..

### **Délibération 2021-187 : Demande de subvention auprès de l'ARS pour la construction d'une maison médicale à La Ferté-sous-Jouarre**

*Présentation : Ugo PEZZETTA*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le protocole d'accord ARS/URPS du 6 juillet 2017 offrant la possibilité aux porteurs de projets de cabinets médicaux d'obtenir une subvention pour la construction, l'aménagement ou la mise aux normes de locaux,

CONSIDÉRANT la volonté conjointe de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Ville de La Ferté-sous-Jouarre de proposer une meilleure offre de soins à ses administrés,

CONSIDÉRANT le projet de maison médicale porté en conséquence par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

CONSIDÉRANT l'utilisation de ce futur équipement par les différents professionnels médicaux et paramédicaux,

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une subvention auprès de l'Agence régionale de santé,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE

- d'approuver la réalisation du projet de construction d'une maison médicale à La Ferté-sous-Jouarre,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'ARS pour la construction, l'aménagement ou la mise aux normes de locaux, pour la réalisation du projet.

### **Délibération 2021-188 : Association CDSP : Subvention exceptionnelle pour les 50 ans du Centre d'Incendie et de Secours de Seine et Marne**

*Présentation : Ugo PEZZETTA*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement,

Vu le courrier reçu en date du 7 juin 2021 de l'association CDSP, un demi-siècle d'Histoire sollicitant une participation des communes et de la communauté d'agglomération permettant le financement des manifestations qui seront organisées à l'occasion des 50 ans

CONSIDERANT la volonté de soutenir cette action

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'allouer à l'association CDSP, un demi-siècle d'Histoire, une subvention d'un montant de 15.000 €
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574.

## **Délibération 2021-189 : Ge.M.A.P.I. - Convention de gestion du mur anti crue quai Planson L.F.S.J. et C.A.C.P.B.**

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant que l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence Ge.M.A.P.I. sur le périmètre demeurant détenue par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** d'approuver la convention bipartite de gestion des batardeaux de la murette anti crue du quai André Planson entre la commune de La Ferté-sous-Jouarre et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents ;

**Article 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

## **Délibération 2021-190 : Ge.M.A.P.I. - P.A.P.I. E.P.T.B. Seine et Grands Lacs**

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Vu la loi LENE du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la circulaire n° DEVP1114677C du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations,

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment le groupe 5 de l'article 5.1 relatif à la compétence Ge.M.A.P.I., reçu en préfecture en date du 14 janvier 2021.

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la démarche portée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs ;

**Article 2 :** de proposer à la labélisation de la commission mixte inondation un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) de la Seine et de la Marne franciliennes sur la période 2022-2027 ;

**Article 3 :** de s'engager à mettre en place les moyens humains, financiers et techniques nécessaires afin de réaliser les actions inscrites au P.A.P.I. Marne franciliennes ;

**Article 4 :** d'approuver les fiches actions de la C.A.C.P.B. à inscrire dans le P.A.P.I. Marne franciliennes ;

**Article 5 :** d'autoriser M. le Président à apporter toute modification des actions permettant de répondre à d'éventuelles remarques de la Commission mixte inondation, sous réserve que ces modifications n'engagent pas de dépenses supplémentaires pour la C.A.C.P.B. ;

**Article 6 :** d'autoriser M. Président à solliciter les subventions correspondant aux actions inscrites à ce programme ;

**Article 7 :** d'autoriser Monsieur le président à signer tous les actes y afférents.

## **Délibération 2021-191 : Ge.MA.P.I. – P.A.P.I. d'intention du SMAGE des 2 Morin**

*Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL*

Vu la loi LENE du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la circulaire n° DEVP1114677C du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des inondations,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le P.A.P.I. élaboré par le S.M.A.G.E. des 2 Morin

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à signer tous les actes y afférents.

## **Questions diverses**

**Thierry FLEISCHMAN :** Cette inflation des dépenses doit s'arrêter car les petites communes ne vont plus pouvoir assurer des charges financières aussi importantes.

**Ugo PEZZETTA :** C'est le budget de la CACPB pas celui des communes qui est en question.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 22h50.

Coulommiers le 13 juillet 2021

Le secrétaire



Guy DHORBAIT

Le Président



Ugo PEZZETTA